

RACISME, INTOLÉRANCE ET DISCOURS DE HAINE



Une compilation de textes adoptés
par l'Assemblée parlementaire
du Conseil de l'Europe

**ALLIANCE
PARLEMENTAIRE
CONTRE LA HAINE**



Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire



RACISME, INTOLÉRANCE ET DISCOURS DE HAINE

Une compilation de textes adoptés
par l'Assemblée parlementaire
du Conseil de l'Europe

Toute demande de reproduction ou de traduction
de tout ou d'une partie de ce document doit
être adressée à la Direction de la communication
(F-67075 Strasbourg ou publishing@coe.int). Toute
autre correspondance relative à ce document
doit être adressée au Secrétariat de l'Assemblée
parlementaire du Conseil de l'Europe.

Couverture et mise en page: Service
de la production des documents et
des publications (SPDP), Conseil de l'Europe

Photo: Shutterstock

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une
relecture typographique et grammaticale
de l'Unité éditoriale du SPDP.

© Conseil de l'Europe, juin 2021
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

Table des matières

AVANT-PROPOS	5
I. RACISME	7
Reconnaître et prévenir le néoracisme	7
Une stratégie pour la prévention du racisme et de l'intolérance en Europe	9
La lutte contre le racisme dans la police	12
Lutter contre l'afrophobie, ou le racisme anti-Noir-e-s, en Europe	14
II. INTOLÉRANCE	17
Promouvoir l'inclusion des Roms et des Gens du voyage	17
Engagement renouvelé dans le combat contre l'antisémitisme en Europe	19
Identités et diversité au sein de sociétés interculturelles	21
Les migrants : faire en sorte qu'ils constituent une richesse pour les sociétés d'accueil européennes	24
III. HAINE ET DISCOURS DE HAINE	27
Rôle et responsabilités des dirigeants politiques dans la lutte contre le discours de haine et l'intolérance	27
Halte aux propos et actes haineux dans le sport	30
Mettre fin à la cyberdiscrimination et aux propos haineux en ligne	31
Faire barrage aux manifestations de néonazisme	34
Attaques terroristes à Paris : ensemble pour une réponse démocratique	38



Avant-propos

de Momadou Malcolm Jallow, Rapporteur général sur la lutte contre le racisme et l'intolérance et Coordinateur de l'Alliance parlementaire contre la haine

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a réalisé un travail remarquable dans le domaine de la lutte contre le racisme et l'intolérance. Les textes qu'elle a adoptés couvrent un large éventail de questions, notamment l'antitsiganisme, l'antisémitisme, la xénophobie et l'intolérance à l'égard des personnes migrantes. Non seulement ces documents font le point sur la situation, en analysant les défis auxquels sont confrontées les sociétés européennes, mais ils indiquent également une variété de mesures pour y faire face, qui devraient être mises en œuvre par les parlementaires et les responsables politiques des États membres du Conseil de l'Europe.

Face à la montée de l'intolérance et à l'émergence de nouvelles formes de racisme, constatées par l'ensemble des Rapporteur-e-s de l'Assemblée actif-ve-s dans ce domaine, beaucoup reste à faire, notamment en termes de suivi des textes adoptés et de leur mise en œuvre dans les législations et politiques nationales.

En tant que Rapporteur général, je m'efforce de diffuser les travaux de l'Assemblée parlementaire en sensibilisant les responsables politiques et en partageant avec eux les mesures votées par ce « Parlement des droits humains », qui contribue à façonner la démocratie en Europe depuis plus de 70 ans. C'est un élément central de mon mandat.

Cependant, il n'appartient pas seulement au Rapporteur général de donner de la visibilité à cet acquis : toutes et tous les membres doivent agir en tant que porte-paroles de l'Assemblée et rapporter à leurs propres parlements nationaux les résultats des débats tenus par l'Assemblée et ses commissions, l'expérience des autres et les exemples de bonnes pratiques. Les membres de l'Assemblée ont la possibilité de faire usage des résolutions et recommandations pertinentes chaque fois qu'un projet de loi national est discuté et qu'un budget est alloué. Je voudrais encourager mes collègues à jouer ce rôle important, qui peut contribuer de manière substantielle à faire avancer la cause de l'égalité et de la non-discrimination sur notre continent.

Cette publication est précisément destinée à les soutenir dans l'accomplissement de cette tâche. Son objectif principal est de présenter et de fournir un accès facile aux textes récents adoptés par l'Assemblée parlementaire - ils méritent d'être lus et d'être portés à la connaissance d'un public plus large. Outre les parlementaires, cette compilation peut intéresser les organisations non gouvernementales, les activistes et toutes celles et ceux qui croient au droit de chacun à vivre sans discrimination.

Si cette compilation traite d'un large éventail de questions, le travail de l'Assemblée se poursuit, en vue de couvrir d'autres formes et manifestations d'intolérance. Les rapports actuellement en préparation portent sur des thèmes tels que l'antisémitisme et l'islamophobie. Si je suis heureux de présenter ce premier recueil, je me réjouis d'ores et déjà d'une future édition mise à jour pour inclure ces textes.

I. Racisme

Malgré les progrès réalisés en matière de protection des droits humains au cours des dernières décennies, le racisme est répandu en Europe et en augmentation dans de nombreux pays. Dans sa Résolution 2069 (2015) Reconnaître et prévenir le néoracisme, l'Assemblée parlementaire déclare que « l'Europe ne doit pas sous-estimer les dangers du racisme, ni oublier les leçons du passé », ajoutant que la mémoire historique doit nous aider à comprendre l'impact destructeur de la stigmatisation, des préjugés, de l'exclusion sociale, de la privation de droits, de l'humiliation et de la ségrégation. En effet, les causes du racisme sont profondément ancrées dans l'Histoire. La période coloniale européenne, et les corollaires honteux qu'en sont l'esclavage et la traite transatlantique des esclaves, ont ouvert la voie au racisme, notamment sous la forme de l'afrophobie ou de la discrimination à l'égard des personnes d'origine africaine. Outre la forme traditionnelle du racisme, fondée sur l'idée absurde d'une prétendue hiérarchie des « races » (ici entre guillemets, car le concept même de race est totalement obsolète), une nouvelle forme de racisme est apparue ces dernières années. Elle repose sur l'idée que les migrants non-européens sont culturellement incompatibles avec les valeurs et le mode de vie de notre continent. Cette idée vise principalement à justifier le rejet des migrants et la discrimination à leur égard.

Les textes adoptés par l'Assemblée dans ce domaine fournissent un large éventail de lignes directrices aux États membres du Conseil de l'Europe en matière d'éducation, d'information et de sensibilisation, mais abordent également le rôle de la société civile. Toutefois, la lutte contre le racisme n'est pas seulement une question de politiques ou de textes législatifs isolés. L'Assemblée a clairement indiqué que la nécessité urgente de s'attaquer au racisme exige une approche stratégique, qui implique le renforcement d'un cadre juridique complet et des efforts accrus pour assurer sa mise en œuvre effective. Le travail normatif de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), avec ses Recommandations de politique générale couvrant un large éventail de formes d'intolérance et de discrimination, est un élément essentiel de la lutte contre le racisme¹.

Reconnaître et prévenir le néoracisme

Rapport | Doc. 13809 | 08 juin 2015

Commission :

Commission sur l'égalité et la non-discrimination

Rapporteure :

M^{me} Milena SANTERINI, Italy, SOC

Origine :

Renvoi en commission : Doc. 13440, Renvoi 4049 du 23 juin 2014. 2015 – Troisième partie de session

Résumé

En Europe, nous assistons à la montée du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance sous différentes formes, plus particulièrement à l'égard des migrants, des musulmans, des juifs et des Roms. Au moins deux facteurs principaux semblent avoir exacerbé ce phénomène : d'une part, la crise économique de ces dernières

années, de l'autre, l'instabilité géopolitique dans certains pays d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient.

Le racisme se manifeste actuellement sous de nouvelles formes et ne fait plus nécessairement référence à l'idée d'une hiérarchie entre les « races ». Ce qui se manifeste est souvent un « racisme sans races », fondé sur l'affirmation que les différences culturelles sont irréductibles. Le racisme contemporain est plus insidieux mais tout aussi délétère que le racisme traditionnel, puisque son but et ses effets sont les mêmes : il vise à expliquer et légitimer des comportements ou discours discriminatoires, et contribue à les alimenter.

Le discours de haine, de plus en plus répandu notamment dans la sphère politique et sur internet, suscite également des inquiétudes. Les responsables politiques devraient être conscients de l'impact de leurs discours sur l'opinion publique et s'abstenir d'utiliser tout langage discriminatoire, insultant voire agressif envers des groupes ou catégories de personnes.

1. Une compilation des Recommandations de politique générale de l'ECRI est disponible à l'adresse : <https://rm.coe.int/compilation-des-recommandations-de-politique-generale-de-l-ecri-mars-2/16808b7944>

Le racisme étant un phénomène complexe, lié à plusieurs facteurs, il doit être combattu sur plusieurs fronts. En plus des instruments juridiques visant à interdire et sanctionner toute expression de racisme, y compris le discours de haine, il convient de combattre l'intolérance en utilisant des outils culturels et sociaux. L'éducation et l'information doivent jouer un rôle crucial dans la formation des citoyens au respect de la diversité ethnique, culturelle et religieuse. La solidarité avec les groupes victimes de racisme et ciblés par le discours de haine, et entre ces groupes, contribue de façon significative à combattre le racisme et la discrimination sous toutes leurs formes.

Lire l'intégralité du rapport : <https://pace.coe.int/fr/files/21803/html>

Résolution 2069 (2015)

1. On observe une montée inquiétante du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance depuis quelques années en Europe. Elle touche entre autres les migrants et les demandeurs d'asile, les juifs, les musulmans et les Roms, et s'appuie sur une prétendue incompatibilité entre groupes d'origines différentes pour des raisons culturelles et religieuses. Au racisme traditionnel s'ajoute un « racisme sans race » qui est tout aussi délétère puisqu'il tend à justifier la discrimination envers certains groupes et individus.

2. L'Europe ne doit pas sous-estimer les dangers du racisme, ni oublier les leçons du passé. La mémoire historique doit aider à comprendre que le préjugé stigmatisant, l'exclusion sociale, la privation des droits, l'humiliation et la ségrégation ne sont jamais inoffensifs.

3. L'Assemblée parlementaire exhorte par conséquent les autorités nationales et la société civile à maintenir un haut niveau de vigilance. La prévention et la lutte contre le racisme, l'intolérance et la xénophobie devraient être une priorité pour les États membres du Conseil de l'Europe.

4. L'Assemblée s'inquiète également de la diffusion croissante de discours de haine, notamment dans la sphère politique et sur internet, et de l'émergence de partis politiques et de mouvements populistes ouvertement anti-migrants dans plusieurs États membres. Les responsables politiques devraient être conscients de l'impact de leurs discours sur l'opinion publique et s'abstenir d'utiliser tout langage discriminatoire, insultant ou agressif envers des groupes ou catégories de personnes. Ils devraient également fonder leurs déclarations en matière d'immigration et d'asile, ainsi que sur les relations interculturelles, sur des faits objectifs.

5. Le racisme est un phénomène complexe ; il est lié à plusieurs facteurs et doit être combattu sur plusieurs fronts. En plus des outils juridiques visant à interdire et à sanctionner toute expression de racisme, y compris

le discours de haine, l'intolérance doit être combattue en utilisant des outils culturels et sociaux. L'éducation et l'information doivent jouer un rôle crucial dans la formation des citoyens au respect de la diversité ethnique, culturelle et religieuse.

6. Compte tenu de ces considérations, l'Assemblée appelle les États membres du Conseil de l'Europe :

6.1. en ce qui concerne la société civile et le dialogue entre communautés :

6.1.1. à promouvoir le rôle de la société civile, notamment les organisations représentant les groupes victimes de racisme ou ciblés par le discours de haine, en tant qu'interlocuteurs des pouvoirs publics ayant vocation à coopérer à la mise en œuvre de politiques contre la discrimination, l'hostilité et les préjugés ;

6.1.2. à encourager les échanges entre les groupes victimes de racisme ou ciblés par le discours de haine, notamment sous la forme de projets développés en commun visant à consolider les liens sociaux et à promouvoir la solidarité intercommunautaire et la lutte contre les discriminations ;

6.2. en ce qui concerne le cadre juridique de la lutte contre le racisme et l'intolérance, et sa mise en œuvre :

6.2.1. à veiller à ce que le cadre juridique relatif au discours de haine et aux infractions motivées par la haine englobe le plus grand nombre possible de motifs de discrimination, notamment la « race », la couleur, l'origine ethnique, la langue, la religion, le handicap, la situation d'immigré, le sexe, l'orientation sexuelle et l'identité de genre ;

6.2.2. à signer et/ou à ratifier, s'ils ne l'ont pas déjà fait, le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 177) et le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE n° 189) ;

6.3. en ce qui concerne les propos racistes et le discours de haine :

6.3.1. à introduire dans les règlements intérieurs des parlements nationaux, des organes des collectivités territoriales et des partis politiques des normes qui interdisent les propos racistes et le discours de haine, et qui prévoient des sanctions adéquates en cas de violation de ces normes ;

6.3.2. à encourager les fournisseurs de services internet et les réseaux sociaux à assurer un suivi des plaintes et, pour empêcher la diffusion de propos racistes et de discours de haine, à se doter de lignes directrices établissant des critères clairs pour établir quels contenus devraient être supprimés, et à renforcer la coopération entre ces acteurs et les autorités chargées de l'application de la loi afin d'identifier et

de poursuivre les auteurs de propos racistes et de discours de haine;

6.3.3. à encourager les citoyens à signaler les propos racistes et les discours de haine aux organismes publics et aux organisations non gouvernementales engagés dans la lutte contre le racisme et les discriminations;

6.3.4. à promouvoir l'activité des modérateurs et des médiateurs en ligne, qui s'emploient à identifier les contenus offensants et à établir un dialogue avec leurs auteurs à des fins de prévention;

6.3.5. à encourager les médias à utiliser des formulations correctes et précises, en leur fournissant des données et des statistiques appropriées;

6.3.6. à promouvoir la recherche sur le caractère généralisé du discours de haine, sur ses causes, ainsi que sur l'impact des campagnes menées pour le combattre;

6.4. en ce qui concerne l'éducation et la formation:

6.4.1. à former les enseignants à l'éducation interculturelle, en leur donnant des instruments pour comprendre l'évolution actuelle du racisme sous ses différentes formes, telles que l'antisémitisme, l'islamophobie, la xénophobie et l'antitsiganisme;

6.4.2. à réformer les programmes scolaires d'éducation à la citoyenneté sur la base d'une approche interculturelle, conformément aux lignes directrices du Livre blanc sur le dialogue interculturel – «Vivre ensemble dans l'égalité» du Conseil de l'Europe;

6.4.3. à encourager les échanges et les expériences de vie et d'études à l'étranger;

6.4.4. à promouvoir la conservation de la mémoire des manifestations historiques de racisme et d'intolérance, notamment par l'enseignement de l'histoire et des dynamiques qui mènent de la discrimination à la violence institutionnalisée;

6.4.5. à promouvoir les activités de formation et de sensibilisation des adultes à la citoyenneté démocratique et aux droits humains sur la base d'une approche interculturelle, à travers des campagnes et des initiatives éducatives;

6.5. en ce qui concerne la communication politique:

6.5.1. à améliorer la communication en matière de migrations et d'asile afin de fournir aux citoyens et aux étrangers, y compris les groupes victimes de discrimination et de discours de haine, des informations correctes et impartiales sur les flux de migrants et de demandeurs d'asile, ainsi que sur la législation applicable;

6.5.2. à établir des réseaux parlementaires contre le racisme au sein des parlements nationaux afin d'assurer une réaction des politiques aux manifestations de racisme et d'intolérance;

6.6. en ce qui concerne la justice pénale:

6.6.1. à faire en sorte que les actes et propos discriminatoires, et les crimes de haine soient plus systématiquement signalés, en élaborant des mécanismes d'incitation visant à renforcer la confiance dans les autorités et surtout dans la police;

6.6.2. à promouvoir une justice réparatrice, notamment sous forme de médiation entre auteurs et victimes de discours de haine et d'autres actes racistes, sur la base d'un choix libre des personnes concernées;

6.6.3. à promouvoir l'aspect éducatif des sanctions pénales, en veillant à ce que les personnes condamnées pour des actes ou des propos racistes aient accès à des activités de sensibilisation et de formation, et à des informations pertinentes.

Une stratégie pour la prévention du racisme et de l'intolérance en Europe

Rapport | Doc. 13385 | 13 janvier 2014

Commission :

Commission sur l'égalité et la non-discrimination

Rapporteur :

M. Jonas GUNNARSSON, Suède, SOC

Origine :

Renvoi en commission: [Doc. 13131](#), du 22 avril 2013. 2014 – Première partie de session

Résumé

Au cours des dix dernières années, les manifestations de racisme, de haine et d'intolérance ont augmenté, tant en gravité qu'en nombre. Les effets de la crise économique sur le tissu social et l'échec des gouvernements à concevoir et à mettre en application des politiques en matière de cohésion sociale, de migration et d'inclusion des Roms ont provoqué cette augmentation, qui a été amplifiée par l'utilisation croissante d'internet et des médias sociaux.

Il est devenu urgent de s'attaquer au racisme, à la haine et à l'intolérance en Europe selon une approche stratégique plutôt qu'au cas par cas. L'urgence devient d'autant plus impérieuse que ces phénomènes touchent des groupes entiers, ce qui conduit à une victimisation collective; ils créent des clivages au sein de la société entre différents groupes, ce qui nuit au respect des droits de l'homme et à la cohésion sociale; et, enfin, ils sapent encore davantage la confiance dans les pouvoirs publics, l'État de droit et finalement dans la démocratie.

Une approche stratégique du racisme, de la haine et de l'intolérance suppose le renforcement d'un cadre juridique national de vaste portée, assorti d'efforts

redoublés pour assurer sa mise en œuvre effective. Le Conseil de l'Europe devrait assumer un rôle moteur dans ce domaine, mettant l'accent sur la prévention, la sensibilisation et l'éducation aux droits de l'homme, tout en s'appuyant sur les précieux outils qu'offrent internet et les médias sociaux pour toucher un plus large public.

Lire l'intégralité du rapport : <https://pace.coe.int/fr/files/20337/html>

Résolution 1967 (2014)

1. Le racisme, la haine et l'intolérance sont des problèmes de longue date en Europe. Au cours des dix dernières années, cependant, malgré un renforcement de la législation contre les infractions motivées par la haine et contre le discours de haine dans les États membres du Conseil de l'Europe, les manifestations physiques et verbales d'intolérance à l'encontre de personnes appartenant à certains groupes ont augmenté, tant en gravité qu'en nombre.

2. Les effets de la crise économique sur le tissu social et l'échec des gouvernements à concevoir et à mettre en application des politiques en matière de cohésion sociale, de migration et d'inclusion des Roms ont provoqué cette augmentation, qui a été amplifiée par l'utilisation croissante d'internet et des médias sociaux.

3. Un rapport du Réseau européen contre le racisme a souligné la responsabilité des décideurs politiques qui, sous couvert de ne pas taire les vrais problèmes, diffusent des discours dangereux et stigmatisants à l'encontre de certaines populations. La montée de l'extrême droite et sa rhétorique peuvent également influencer les discours politiques traditionnels.

4. Le fait que certaines législations nationales ne considèrent pas l'insulte raciste et la discrimination comme un délit envoie de facto un signal négatif aux populations européennes puisqu'aucune sanction formelle n'est prévue contre ces actions.

5. L'Assemblée parlementaire estime qu'il est devenu urgent de s'attaquer au racisme, à la haine et à l'intolérance en Europe selon une approche stratégique plutôt qu'au cas par cas. L'urgence devient d'autant plus impérieuse que ces phénomènes ont des effets dépassant largement les individus directement visés : ils touchent des groupes entiers, ce qui conduit à une victimisation collective ; ils créent des clivages au sein de la société entre différents groupes, ce qui nuit au respect des droits de l'homme et à la cohésion sociale ; et, enfin, ils sapent davantage encore la confiance dans les pouvoirs publics, l'État de droit et finalement dans la démocratie.

6. Une approche stratégique du racisme, de la haine et de l'intolérance suppose la mise en place ou le renforcement d'un cadre juridique de vaste portée,

assorti d'efforts redoublés pour assurer sa mise en œuvre effective. La stratégie devrait mettre l'accent sur la prévention, la sensibilisation et l'éducation aux droits de l'homme, tout en s'appuyant sur les précieux outils qu'offrent internet et les médias sociaux pour toucher un plus large public.

7. Les représentants gouvernementaux et plus généralement les responsables politiques devraient conduire avec détermination les actions visant à éliminer le racisme, la haine et l'intolérance, et donner l'exemple en contestant, rejetant et condamnant publiquement les manifestations de haine, d'où qu'elles viennent. Dans cette perspective, l'Assemblée exprime son soutien à la Déclaration de Rome contre le racisme et l'intolérance, signée par 17 ministres des États membres de l'Union européenne en septembre 2013.

8. Compte tenu de ces considérations, l'Assemblée appelle les États membres du Conseil de l'Europe :

8.1. concernant le cadre juridique sur le discours de haine et sur les infractions motivées par la haine, et sa mise en œuvre :

8.1.1. à veiller à ce que le cadre juridique relatif au discours de haine et aux infractions motivées par la haine englobe le plus grand nombre possible de mobiles discriminatoires, notamment le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique, la langue, la religion, le handicap, la situation d'immigré, l'orientation sexuelle et l'identité de genre ;

8.1.2. à instaurer l'obligation d'enregistrer les infractions présumées motivées par la haine, de mener une enquête à leur sujet et de poursuivre leurs auteurs en justice ;

8.1.3. à introduire des directives contraignantes à l'intention de la police afin d'assurer que tout mobile haineux présumé, associé à une infraction, fait l'objet d'une enquête diligente, impartiale, effective et approfondie, et qu'il soit dûment pris en compte lors des poursuites judiciaires et de la détermination des peines ;

8.1.4. à former le personnel de la justice pénale, y compris les procureurs et les juges, à la manière de traiter les infractions motivées par la haine et de travailler avec les victimes ;

8.1.5. à veiller à ce que les mobiles haineux associés à une infraction soient explicitement mentionnés dans les décisions de justice ;

8.1.6. à encourager les victimes et les témoins à signaler les propos haineux et les infractions motivées par la haine aux autorités :

8.1.6.1. en diffusant des informations, aussi largement que possible, sur les moyens de signalement ;

8.1.6.2. en veillant à ce que la démarche puisse s'effectuer via internet et par d'autres moyens facilement accessibles ;

8.1.6.3. en supprimant tout frais de signalement ou de dépôt de plainte;

8.1.6.4. en garantissant aux personnes qui font des signalements, lorsqu'elles se trouvent dans une situation irrégulière, qu'elles ne pourront pas faire l'objet d'une mesure d'éloignement pendant qu'elles coopéreront avec les services répressifs;

8.1.7. à signer et à ratifier le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE n°189);

8.2. concernant la classification et la collecte des données:

8.2.1. à recueillir et à publier annuellement des données ventilées sur le discours de haine et les infractions motivées par la haine, afin de mieux comprendre et de comparer les phénomènes de victimisation et les comportements délictueux;

8.3. concernant la prévention:

8.3.1. à soutenir la campagne du « Mouvement contre le discours de haine » du Conseil de l'Europe;

8.3.2. à organiser de vastes campagnes de sensibilisation sur la lutte contre le racisme, la haine et l'intolérance, utilisant également internet et les médias sociaux;

8.3.3. à promouvoir la publication de supports pédagogiques et la prestation de formations sur la lutte contre le racisme, la haine et l'intolérance à l'école;

8.3.4. à veiller à ce que les policiers reçoivent une formation sur les questions de diversité et d'égalité.

9. L'Assemblée invite ses membres à se joindre aux comités nationaux mis en place dans le cadre de la campagne du « Mouvement contre le discours de haine », et encourage la commission sur l'égalité et la non-discrimination à donner à ses membres les moyens de lancer, en partenariat avec leurs parlements nationaux, des activités de campagne contre le racisme, la haine et l'intolérance. L'Assemblée appelle également ses membres à coopérer plus étroitement avec la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI).

10. L'Assemblée invite les parlements nationaux à adopter des codes de conduite pour leurs membres incluant des garanties contre les discours de haine et les infractions motivées par la haine, sur quelque motif que ce soit.

Recommandation 2032 (2014)

1. Rappelant ses [Résolution 1967 \(2014\)](#) sur une stratégie pour la prévention du racisme et de l'intolérance en Europe, et [Résolution 1968 \(2014\)](#) sur la lutte contre le racisme au sein de la police, l'Assemblée

parlementaire exprime sa vive inquiétude face à la recrudescence du racisme, de la haine et de l'intolérance en Europe, dont les manifestations sont de plus en plus répandues, graves et fréquentes.

2. Considérant que le racisme, la haine et l'intolérance vont à l'encontre des valeurs les plus fondamentales du Conseil de l'Europe, aucun effort ne doit être épargné pour aider les États membres à prévenir et combattre ce fléau. L'Assemblée reconnaît que, par l'intermédiaire de multiples institutions, commissions et structures, le Conseil de l'Europe apporte déjà une très importante contribution en la matière. Toutefois, elle appelle à adopter une approche plus stratégique pour une meilleure efficacité.

3. En conséquence, l'Assemblée demande au Comité des Ministres de charger le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe d'élaborer une stratégie contre le racisme, la haine et l'intolérance en Europe, ainsi qu'un plan d'action pour la mettre en œuvre:

3.1. La stratégie et le plan d'action devraient avoir une durée limitée, rassembler les activités et l'expertise du Conseil de l'Europe dans le domaine, impliquer toute l'Organisation et, enfin, être déployées en coopération avec les autorités nationales, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et d'autres interlocuteurs.

3.2. La stratégie et le plan d'action devraient privilégier la prévention tout en renforçant le cadre juridique et sa mise en œuvre effective, et prévoir au moins les activités suivantes:

3.2.1. mener des campagnes et des actions de sensibilisation de l'opinion publique, y compris en élargissant et en renforçant le « Mouvement contre le discours de haine »;

3.2.2. développer l'éducation aux droits de l'homme et l'élaboration de programmes scolaires afin de prévenir le racisme, la haine et l'intolérance, et de promouvoir le respect de l'égalité et de la diversité;

3.2.3. élaborer des outils de formation en ligne et à distance en matière de prévention et de lutte contre le racisme, la haine et l'intolérance, à l'intention des services de police et autres services répressifs;

3.2.4. renforcer le cadre juridique des États membres du Conseil de l'Europe, fournir des conseils et une expertise juridiques, et promouvoir la ratification du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE n° 189);

3.2.5. veiller à ce qu'un suivi soit donné aux recommandations des mécanismes de suivi existants relatives au racisme, à la haine et à l'intolérance.

La lutte contre le racisme dans la police

Rapport | Doc. 13384 | 10 janvier 2014

Commission :

Commission sur l'égalité et la non-discrimination

Rapporteur :

M. David DAVIES, United Kingdom, EDG

Origine :

Renvoi en commission : Doc. 12888, Renvoi 3863 du 27 avril 2012. 2014 – Première partie de session

Résumé

Aucune partie de la société n'est épargnée par le racisme et la police ne fait pas exception. Le racisme peut s'observer dans les attitudes ou les comportements des policiers, dans leur interaction avec la population ou d'autres fonctionnaires. Sa présence peut également être constatée dans les règles et réglementations qu'applique la police ; on parlera dans ce cas de racisme institutionnel. Dans ce contexte, le profilage racial est particulièrement préoccupant.

Les États membres du Conseil de l'Europe doivent avoir le courage de reconnaître l'existence de racisme dans la police et prendre les mesures qui s'imposent. Ils devraient mettre en place des mécanismes indépendants de plaintes et s'assurer que les crimes racistes perpétrés par la police fassent immédiatement l'objet d'enquêtes et soient sanctionnés de manière adéquate afin d'éviter l'impunité, maintenir la confiance dans la police et encourager le signalement de tels crimes. Les États membres devraient également revoir les législations en vigueur et les pratiques de la police afin d'identifier et de modifier celles qui pourraient avoir une connotation raciste.

Lire l'intégralité du rapport : <https://pace.coe.int/fr/files/20325/html>

Résolution 1968 (2014)

1. Aucun niveau de la société n'est épargné par le racisme et aucune institution ne semble à l'abri du racisme. La police ne fait pas exception. Le racisme peut s'observer dans les attitudes ou les comportements des policiers, dans leur interaction avec la population ou avec d'autres fonctionnaires. Il peut également être constaté dans les règles et réglementations qu'applique la police ; on parlera dans ce cas de racisme institutionnel.

2. L'Assemblée parlementaire est particulièrement préoccupée par le profilage racial. Il correspond à l'utilisation par la police, sans justification objective et raisonnable, de motifs tels que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale

ou ethnique dans des activités de contrôle, de surveillance ou d'investigation. Les attitudes et comportements racistes au sein de la police envers les minorités visibles ont un impact négatif sur l'opinion publique et peuvent amplifier les stéréotypes et les préjugés.

3. Considérant que la reconnaissance de l'existence d'un problème est le premier pas vers sa solution, l'Assemblée encourage tous les États membres à examiner la situation dans leurs pays respectifs et à avoir le courage de reconnaître l'existence de racisme dans la police et, le cas échéant, de prendre les mesures qui s'imposent. Il ne peut y avoir d'impunité pour les manifestations de racisme dans ou de la police et les policiers doivent être tenus de répondre individuellement de leur comportement.

4. Peu d'États membres du Conseil de l'Europe ont mis en place des mécanismes indépendants de plaintes contre la police. Des enquêtes efficaces et indépendantes sur les crimes racistes doivent être menées et considérées comme prioritaires pour maintenir la confiance dans la police et encourager le signalement de tels crimes.

5. L'Assemblée est convaincue qu'il ne se produira pas de changement concret s'il ne s'opère pas d'abord un changement d'état d'esprit et que changer les attitudes culturelles au sein de la police est affaire de volonté politique. En outre, la formation à la diversité et l'apprentissage tout au long de la vie contribuent à assurer que la police représente et comprend la population qu'elle sert. L'Assemblée reconnaît les difficultés et les défis auxquels les policiers se heurtent dans leur travail quotidien. Ils représentent un lien entre la loi et la population qui devrait avoir une forte confiance en eux et ne jamais hésiter à signaler la violence, y compris la violence raciste.

6. L'Assemblée rappelle la Recommandation Rec(2001)10 du Comité des Ministres sur le Code européen d'éthique de la police et encourage une large application de ses principes. Elle rappelle également les travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et sa Recommandation de politique générale n° 11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, qui énonce des principes directeurs concernant les moyens de prévenir la discrimination raciale et d'interdire le profilage racial.

7. À la lumière de ces considérations, l'Assemblée invite les États membres du Conseil de l'Europe :

7.1. en ce qui concerne la prévention du racisme dans la police :

7.1.1. à examiner les législations en vigueur et les pratiques de la police en vue d'identifier et de modifier celles qui pourraient avoir une connotation raciste ;

- 7.1.2.** à demander aux forces de police qui ne l'ont pas encore fait d'adopter un code de déontologie interne en ce qui concerne la prévention du racisme ;
- 7.1.3.** à encourager la diversité dans le recrutement des policiers, incluant des objectifs, y compris pour les grades élevés ;
- 7.1.4.** à proposer à la suite du recrutement et tout au long de la carrière des formations portant sur la prévention du racisme et de la discrimination raciale, et les moyens de les combattre, en plus de la formation à la diversité ;
- 7.1.5.** à prévoir, lorsque cela est possible et utile, des classes de formation linguistique pour les policiers afin de leur permettre d'interagir et d'échanger avec la population qu'ils servent ;
- 7.1.6.** à effectuer des recherches et à recueillir des informations sur les incidents racistes dans la police, y compris les réactions de la police aux agissements racistes de policiers, de manière à suivre attentivement la situation et à garantir une réponse institutionnelle appropriée ;
- 7.1.7.** à doter la police de ressources suffisantes lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes ; à prendre des mesures spécifiques pour veiller à ce que la police accorde un respect absolu aux droits des personnes dont elle s'occupe ;
- 7.1.8.** à encourager l'échange de bonnes pratiques entre les forces de police dans la prévention du racisme ;
- 7.2.** s'agissant de condamner le racisme et d'engager des poursuites en cas de comportements ou d'incidents racistes au sein de la police :
- 7.2.1.** à exhorter les dirigeants politiques et les hauts fonctionnaires de la police à condamner publiquement toute forme de discrimination raciale ;
- 7.2.2.** à établir des mécanismes indépendants de plaintes contre la police là où ils n'existent pas encore, à les doter des moyens nécessaires à leur bon fonctionnement et à veiller à ce que des sanctions soient infligées aux policiers à la suite d'un incident raciste ;
- 7.2.3.** à mener promptement des enquêtes approfondies, efficaces et impartiales sur toutes les allégations de discrimination raciale, y compris du fait de la police ;
- 7.2.4.** à demander aux policiers d'adopter, y compris sur les réseaux sociaux, un profil public et une attitude correspondant aux valeurs fondamentales de la police ;
- 7.3.** en ce qui concerne le renforcement de la confiance dans la police :
- 7.3.1.** à mettre en œuvre les dispositions de la Recommandation de politique générale n° 11 de l'ECRI sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police ;
- 7.3.2.** à définir clairement le profilage racial, à veiller à ce qu'il soit interdit et à dispenser une formation spécifique à tous les policiers sur la manière de mener les contrôles d'identité ;
- 7.3.3.** à veiller à ce que les policiers portent en permanence une forme d'identification visible, telle qu'un numéro d'identification ;
- 7.3.4.** à mettre en place, là où elle n'existe pas encore, la pratique consistant à remplir un récépissé après les contrôles d'identité et les fouilles ;
- 7.3.5.** à assurer un suivi des opérations de contrôle d'identité et de fouille ;
- 7.3.6.** à encourager la création de la fonction d'agent de liaison avec les communautés, là où elle n'existe pas encore ;
- 7.3.7.** à encourager les parlementaires et la police à renforcer leur interaction par des consultations régulières, y compris par des mécanismes parlementaires appropriés.
- 8.** L'Assemblée invite les représentants de la société civile à renforcer leur dialogue avec la police par des consultations périodiques et d'autres moyens appropriés.

Lutter contre l'afrophobie, ou le racisme anti-Noir-e-s, en Europe

Rapport | Doc. 15306 | 07 juin 2021

Commission :

Commission sur l'égalité et la non-discrimination

Rapporteur :

M. Momodou Malcolm JALLOW, Suède, GUE

Origine :

Renvoi en commission : Doc. 14924, renvoi 4463 du 30 septembre 2019. 2021 - Troisième partie de session

Résumé

En dépit des lois et politiques contre la discrimination, l'afrophobie, ou racisme anti-Noir-e-s, est toujours répandue en Europe. Les personnes d'ascendance africaine et les Européen-ne-s noir-e-s sont victimes de préjugés et d'abus, de discours haineux, y compris dans le discours public et politique, d'obstacles à l'accès à une éducation de qualité, aux soins de santé et au logement. Leur représentation dans la vie publique et politique est très faible.

En 2020, les manifestations contre le racisme qui ont suivi la mort brutale de George Floyd et l'impact disproportionné de la covid-19 sur les personnes d'origine africaine et les Européen-ne-s noir-e-s ont fait prendre conscience au public de la gravité de l'afrophobie. Elles ont également déclenché un soutien plus fort de la part de personnalités publiques de premier plan en Europe, ouvrant une «fenêtre d'opportunité» pour agir contre ce phénomène.

Le racisme contemporain trouve ses racines dans l'histoire coloniale, l'esclavage et la traite transatlantique des esclaves. Les États membres du Conseil de l'Europe devraient admettre ce lien, reconnaître l'afrophobie, ou le racisme anti-noir-e-s, comme une forme spécifique de racisme, et introduire des mesures d'éducation, d'information et de sensibilisation pour la combattre. Ils devraient concevoir et mettre en œuvre des plans d'action contre le racisme, étayés par des données ventilées par origine ethnique.

Lire l'intégralité du rapport : <https://pace.coe.int/fr/files/29067/html>

Résolution 2389 (2021)

1. L'afrophobie, ou racisme anti-Noir-e-s, est une forme de racisme qui vise les personnes d'ascendance africaine et les Noir-e-s et se manifeste par des actes de discrimination directe, indirecte et institutionnelle, ainsi que par la violence, y compris les discours de haine. Fondée sur des idées socialement construites de «race» et reflétant la croyance sans fondement que certains

groupes «raciaux» sont biologiquement ou culturellement inférieurs aux autres, l'afrophobie cherche à déshumaniser et à nier la dignité de ses victimes.

2. En dépit des législations et politiques nationales antidiscriminatoires et des obligations internationales des États membres du Conseil de l'Europe en matière de droits humains, le racisme, y compris l'afrophobie, reste répandu en Europe.

3. On estime que 15 millions de personnes d'ascendance africaine et d'Européen-ne-s Noir-e-s font partie de la population de notre continent, en tant que migrant-e-s ou établi-e-s depuis des générations. Elles viennent de tous les horizons et ont contribué au développement et à la culture de l'Europe pendant des siècles. Leur contribution n'est pas suffisamment reconnue et même la taille numérique de ce groupe n'est pas prise en compte, en raison des réglementations de certains pays en matière de collecte de données qui ne tiennent pas compte de l'origine ethnique. Ce manque de données entrave la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures antidiscriminatoires.

4. En 2020, la mort tragique de George Floyd à la suite de violences policières, suivie de vastes manifestations des deux côtés de l'Atlantique, et l'impact disproportionné de la pandémie de covid-19 sur les personnes d'ascendance africaine et les Noir-e-s (parmi d'autres minorités vulnérables) ont suscité une nouvelle prise de conscience chez les Européen-ne-s de l'étendue et de la gravité de l'afrophobie. La sensibilisation accrue du public, ainsi que le fort soutien apporté aux manifestations antiracistes par les dirigeant-e-s politiques aux niveaux national et européen, ont ouvert une fenêtre d'opportunité qu'il convient de saisir sans hésitation.

5. L'Assemblée parlementaire observe que le racisme est enraciné dans l'histoire coloniale et que l'injustice de la colonisation et de l'esclavage se reflète encore aujourd'hui dans la discrimination structurelle et institutionnelle à l'encontre des personnes d'ascendance africaine en Europe. Le racisme, y compris l'afrophobie, ou racisme anti-Noir-e-s, mine fatalement la mission et les valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe, et son éradication doit être une priorité absolue pour l'Organisation et ses États membres.

6. L'Assemblée souligne la nécessité d'adopter une approche intersectionnelle et de s'attaquer aux formes uniques de discrimination rencontrées par les personnes d'ascendance africaine en relation avec des motifs entrecroisés, notamment l'âge, le handicap, le sexe, la religion, l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

7. L'Assemblée réaffirme que les personnalités publiques, y compris les responsables politiques, ont un rôle important à jouer dans la lutte contre le racisme sous toutes ses formes, et condamne

fermement l'utilisation d'une rhétorique et d'une propagande xénophobes et racistes, en particulier dans ces contextes. Un effort proactif et concerté est nécessaire pour lutter contre le racisme, y compris l'afrophobie; garder le silence face à ses manifestations ne peut que perpétuer l'inégalité et la discrimination.

8. L'Assemblée souligne que l'éducation est la clé de la lutte contre le racisme et que le secteur culturel, y compris les médias traditionnels et en ligne, devraient soutenir la diversité et promouvoir une culture d'inclusion qui rejette fermement le racisme et la xénophobie.

9. L'Assemblée rappelle sa Résolution 1968 (2014) « La lutte contre le racisme dans la police » et, plus récemment, sa Résolution 2364 (2021) « Le profilage ethnique en Europe: une question très préoccupante », dans laquelle elle invitait les États membres à agir avec détermination contre le profilage ethnique par une série de mesures, notamment en veillant à la diversité dans le recrutement des forces de police de manière à refléter la diversité de la population, ainsi que sa Résolution 2339 (2020) « Garantir les droits humains en temps de crise et de pandémie: la dimension de genre, l'égalité et la non-discrimination », qui a souligné que les personnes d'ascendance africaine, entre autres, ont été touchées de manière disproportionnée par la pandémie de covid-19 en raison des inégalités persistantes.

10. L'Assemblée soutient la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine (2015-2024) proclamée par les Nations Unies et les activités de ses agences spécialisées, organes et procédures compétents, notamment au niveau européen. Elle se félicite de l'adoption par la Commission européenne du Plan d'action contre le racisme 2020-2025.

11. L'Assemblée salue le travail de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), réitère son plein soutien à la Commission et souligne la nécessité pour les États membres du Conseil de l'Europe de mettre effectivement en œuvre ses standards.

12. À la lumière de ces considérations, l'Assemblée invite les États membres du Conseil de l'Europe à agir de façon déterminée pour éradiquer l'afrophobie, ou racisme anti-Noir-e-s, et toutes les autres formes de racisme et:

12.1. à reconnaître l'afrophobie, ou racisme anti-Noir-e-s, comme une forme spécifique de racisme;

12.2. à s'efforcer de reconnaître l'héritage et l'impact négatif du colonialisme, de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves et à envisager l'introduction de programmes de réparation et la création de commissions de vérité ad hoc à cette fin;

12.3. à élaborer des plans d'action nationaux pour lutter contre le racisme, en associant les personnes d'ascendance africaine et les Noir-e-s européen-ne-s

à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des mesures; les plans d'action devraient s'attaquer à la discrimination structurelle, y compris au niveau institutionnel, ainsi qu'à la discrimination multiple et intersectionnelle, dans tous les domaines, notamment l'emploi, la représentation politique, la police, l'accès à la justice, aux biens et aux services, aux soins de santé, au logement et à une éducation de qualité;

12.4. à sensibiliser le public au racisme, y compris l'afrophobie, ou racisme anti-Noir-e-s, en organisant ou en soutenant des campagnes et des activités pertinentes, y compris des événements tels que la Semaine africaine organisée chaque année à Bruxelles ou des initiatives comme le Mois de l'histoire des Noir-e-s actuellement observé en Irlande, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni, ainsi que des activités culturelles dans les bibliothèques, les archives et les musées qui renforcent le pouvoir des personnes d'ascendance africaine et des Noir-e-s et reconnaissent leur contribution positive;

12.5. à veiller à ce que l'histoire coloniale fasse partie des programmes scolaires, ainsi qu'à enseigner la présence historique des personnes d'ascendance africaine en Europe et leur contribution à son économie, sa culture et sa société;

12.6. à veiller à ce que la représentation négative et stéréotypée des personnes d'ascendance africaine soit retirée du matériel pédagogique et des médias, y compris de l'information et de la publicité;

12.7. à adopter des politiques d'action positive pour combler les écarts dans la jouissance par les personnes d'ascendance africaine de leurs droits socio-économiques, notamment en ce qui concerne l'accès à l'éducation, à l'emploi, au logement et aux soins de santé;

12.8. à recueillir des données sur l'égalité, ventilées par ascendance ethnique, sur la base de l'auto-identification, de l'anonymat et du consentement éclairé;

12.9. à soutenir les organisations de la société civile actives dans le domaine de la lutte contre le racisme et à leur garantir un accès adéquat au financement public;

12.10. à soutenir les défenseurs des droits de l'homme qui luttent contre l'afrophobie, à les protéger contre la violence, notamment le discours de haine, le harcèlement et les agressions physiques, à mener rapidement des enquêtes sur ces incidents et à poursuivre les responsables.

13. L'Assemblée invite les parlements nationaux:

13.1. à encourager la création de caucus et d'intergroupes représentant les personnes d'ascendance africaine au sein des organes élus aux niveaux national et européen;

13.2. à veiller à ce que les règles de procédure et les codes d'éthique interdisent l'utilisation de propos racistes et xénophobes, en prévoyant des sanctions disciplinaires adéquates en cas de non-respect;

13.3. à soutenir l'Alliance parlementaire contre la haine, son mandat et son fonctionnement.

14. L'Assemblée soutient l'initiative de mise à jour et de relance de la Charte des partis politiques européens pour une société non raciste en tant qu'outil de lutte contre le racisme et le discours de haine, et de promotion de la représentation politique des groupes racialisés, y compris des personnes d'ascendance africaine.

II. Intolérance

Cette section comprend des textes adoptés qui se fondent sur des rapports préparés pour la commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias, la commission sur l'égalité et de la non-discrimination et la commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées. Ces textes concernent l'intolérance et la discrimination à l'encontre d'individus et de groupes tels que les Roms et les Gens du voyage, les personnes juives et les personnes migrantes. En plus de dénoncer les manifestations d'intolérance et d'indiquer les mesures à prendre pour y remédier, l'Assemblée souligne les bénéfices de l'inclusivité et affirme dans sa Recommandation 2049 (2014) sur les Identités et diversité au sein de sociétés interculturelles, « la nécessité de maintenir la stabilité démocratique en Europe en cultivant des sociétés ouvertes, dynamiques, culturellement diversifiées et solidaires ». L'Assemblée recommande, une fois de plus, la pleine mise en œuvre d'un cadre législatif complet de lutte contre la discrimination et le racisme comme condition préalable à une action efficace contre l'antisémitisme et d'autres formes d'intolérance. Il est aussi essentiel de combattre les préjugés culturels, les stéréotypes négatifs et la stigmatisation par le biais de l'éducation et d'activités d'information et de sensibilisation. En termes d'indications positives, l'Assemblée souligne que l'emploi est une voie essentielle vers l'inclusion, et qu'il en va de même pour l'accès à une éducation de qualité et pour la représentation politique et la participation à la vie publique. L'éducation et le dialogue interculturels contribuent également à promouvoir une société ouverte. Les organisations de la société civile, notamment celles qui représentent les communautés et les groupes confrontés à l'intolérance et à la discrimination, ont un rôle important à jouer. L'Assemblée souligne qu'elles devraient être associées à la conception et à la mise en œuvre de politiques et d'une législation pertinentes.

Promouvoir l'inclusion des Roms et des Gens du voyage

Rapport | Doc. 14149 | 06 octobre 2016

Commission :

Commission sur l'égalité et la non-discrimination

Rapporteur :

M. Tobias ZECH, Allemagne, PPE/DC

Origine :

Renvoi en commission : [Doc. 13576](#) et [Doc. 13466](#),
Renvoi 4102 du 26 janvier 2015.

Résumé

Les Roms et les Gens du voyage constituent la plus grande minorité d'Europe. Les membres de ces communautés sont souvent touchés par la pauvreté, et la discrimination et les préjugés affectent tous les aspects de leur vie.

Or, l'exclusion sociale n'est pas une fatalité pour eux. En tant que citoyens européens, ils ont un rôle crucial à jouer dans la société.

L'emploi est un chemin essentiel vers l'inclusion. Les États doivent promouvoir activement l'égalité d'accès à l'emploi pour les Roms et les Gens du voyage.

Des mesures anti-discrimination efficaces et l'accès égal à l'éducation et la formation sont cruciaux. Les employeurs devraient être soumis à l'obligation d'appliquer des politiques de diversité ; il faudrait aussi inclure des critères d'égalité dans les marchés publics et assurer un soutien individualisé aux Roms et aux Gens du voyage dans le cadre de tous les programmes visant à promouvoir leur accès au marché de l'emploi.

Sur le plan général, il est temps de dépasser les stéréotypes et de reconnaître les Roms et les Gens du voyage comme acteurs de leur propre destin. La lutte contre l'antitsiganisme doit faire partie intégrante de tous les efforts visant à promouvoir l'inclusion des Roms et des Gens du voyage, les autorités locales doivent favoriser les bonnes relations au sein de leurs communautés, et il faut promouvoir un sentiment positif concernant l'identité des Roms et des Gens du voyage.

Lire l'intégralité du rapport : <https://pace.coe.int/fr/files/23009/html>

Résolution 2153 (2017)

1. D'après les estimations, environ 11 millions de Roms et de Gens du voyage vivraient aujourd'hui en Europe. En moyenne, ils sont touchés de manière disproportionnée par la pauvreté. Mauvaises conditions de vie, accès insuffisant aux soins de santé, revenus faibles, chômage élevé et discrimination dans

l'accès à l'éducation : telle est la réalité quotidienne de nombreux Roms et Gens du voyage. Les préjugés, les propos haineux et la défiance qui existe entre ces groupes, la population en général et les pouvoirs publics, sont autant de facteurs qui aggravent cette situation et la rendent encore plus difficile à surmonter.

2. Nul ne devrait voir ses perspectives de vie déterminées par son origine ethnique. La prise de conscience du fait que l'intégration des Roms et des Gens du voyage est dans l'intérêt de tous conduit de plus en plus d'États à adopter des stratégies en ce sens. Par ailleurs, des initiatives majeures visant à promouvoir l'inclusion des Roms et des Gens du voyage ont été prises ces dernières années par le Conseil de l'Europe, l'Union européenne et d'autres organes régionaux. L'Assemblée parlementaire se félicite à cet égard de la création d'un Institut européen des arts et de la culture roms en vue de promouvoir la compréhension de la culture et de l'histoire riches et variées des Roms et des Gens du voyage, et de briser le cercle des préjugés, de l'ignorance, de l'antitsiganisme et de la discrimination.

3. L'accès à l'emploi est un facteur essentiel de l'inclusion sociale. Or, les Roms et les Gens du voyage connaissent des taux de chômage bien plus élevés que le reste de la population. Ils sont davantage touchés par la précarité de l'emploi, moins bien payés et surreprésentés dans le secteur informel. Parmi les obstacles à l'emploi des Roms et des Gens du voyage figurent leur faible niveau de résultats scolaires et de compétences, la discrimination directe et indirecte dont ils font l'objet sur le marché du travail, et les stéréotypes qui persistent à leur égard, les faisant passer pour des bénéficiaires passifs d'aides plutôt que des acteurs de leur propre destin. L'Assemblée est toutefois convaincue que ces barrières peuvent être franchies et que l'exclusion sociale n'est pas une fatalité pour les Roms et les Gens du voyage.

4. Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée invite les États membres du Conseil de l'Europe :

4.1. en vue de l'amélioration des résultats scolaires et des compétences des Roms et des Gens du voyage, à mettre en œuvre les recommandations contenues dans la [Résolution 1927 \(2013\)](#) « Mettre fin à la discrimination contre les enfants roms », et en particulier :

4.1.1. à faire en sorte que tous les enfants roms et itinérants bénéficient d'un accès effectif à un enseignement préscolaire de qualité ;

4.1.2. à mettre fin à la ségrégation scolaire et à créer un environnement inclusif pour ces enfants dans le système éducatif ;

4.1.3. à faire en sorte que les brimades et la discrimination ne soient pas tolérées dans le système éducatif ;

4.1.4. à inclure dans les programmes visant à améliorer les résultats scolaires des enfants roms et itinérants

un travail avec les enfants pour prévenir l'absentéisme et l'abandon scolaire, en particulier en ce qui concerne les filles ;

4.1.5. à impliquer les parents des enfants concernés dans ces programmes ; cela est particulièrement important lorsque les parents ont eux-mêmes un faible niveau d'instruction et/ou ne font guère confiance à un système éducatif qui les a laissés de côté ;

4.1.6. à veiller à ce que les travailleurs roms et itinérants non qualifiés et peu qualifiés aient accès à des programmes de retour à l'éducation, de reconversion et de formation professionnelle, et que ceux qui n'ont pas fini leur scolarité obligatoire ne soient pas exclus de ces programmes, mais qu'ils bénéficient au contraire d'un soutien supplémentaire pour y avoir accès ;

4.2. en vue de la lutte contre la discrimination à l'égard des Roms et des Gens du voyage dans le domaine de l'emploi :

4.2.1. à veiller à ce qu'il existe des lois efficaces contre la discrimination, prévoyant des procédures de recours accessibles et des moyens simplifiés de prouver la discrimination (tests de discrimination et partage de la charge de la preuve), associées à des sanctions dissuasives à l'égard des employeurs dont il a été établi qu'ils ont agi de manière discriminatoire ;

4.2.2. à dispenser une formation sur la lutte contre la discrimination aux membres de toutes les professions juridiques et à mener des campagnes de sensibilisation pour que les employeurs connaissent leurs obligations en la matière ;

4.2.3. à mettre en œuvre des mesures de renforcement des capacités pour garantir que les Roms et les Gens du voyage ont un accès effectif aux voies de recours existantes ;

4.3. en ce qui concerne la promotion active de l'égalité d'accès à l'emploi pour les Roms et les Gens du voyage :

4.3.1. à imposer aux employeurs publics et privés l'obligation légale de s'assurer de la diversité de leurs équipes et d'en rendre compte, d'encourager les candidatures de groupes sous-représentés et de veiller à ce que leurs pratiques en matière de formation et d'avancement favorisent aussi l'inclusion ;

4.3.2. à inclure des critères d'égalité dans les procédures de marchés publics ;

4.3.3. à concevoir et à mettre en œuvre des programmes visant à accroître l'employabilité immédiate et à long terme des Roms et des Gens du voyage par une aide et un accompagnement individualisés, tenant compte de la personne et du contexte, ainsi qu'à travailler avec les employeurs pour adapter l'offre de main-d'œuvre à la demande ;

4.3.4. à faire en sorte que les politiques actives du marché du travail visent plus que la simple réinsertion à court terme au sein des structures de travail et qu'elles prévoient des possibilités de formation et/ou d'acquisition de qualifications qui favoriseront l'intégration des personnes concernées dans le segment primaire du marché du travail ; les emplois fournis dans le cadre de ces programmes doivent également être attribués en toute impartialité et être suffisamment bien rémunérés pour contribuer à briser le cercle de la pauvreté ;

4.3.5. lors de la mise en place de mesures pour promouvoir le travail indépendant et l'entrepreneuriat, à veiller à ce qu'une formation adéquate en matière de gestion financière et commerciale soit proposée aux Roms et aux Gens du voyage concernés, et à les accompagner tout au long du processus de création d'entreprise ou de régularisation et de formalisation de leur activité.

5. L'Assemblée demande également aux États membres :

5.1. d'incorporer des mesures de lutte contre l'antisiganisme et contre les préjugés et les stéréotypes dans toutes leurs initiatives visant à promouvoir l'inclusion des Roms et des Gens du voyage, et de favoriser, au sein de ces groupes, un sentiment d'identité positif et la mise en avant de modèles auxquels les jeunes générations pourront s'identifier ;

5.2. d'associer directement les représentants des Roms et des Gens du voyage à toutes les étapes de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation des politiques, des stratégies et des programmes visant à promouvoir leur inclusion ;

5.3. de veiller à ce que les périodes de financement de ces programmes permettent une planification à moyen et à long termes, et d'éviter de faire dépendre ces programmes d'un financement de courte durée nécessitant un renouvellement constant ;

5.4. d'encourager les pouvoirs locaux et de leur fournir un soutien financier substantiel pour participer activement à la promotion de l'inclusion des Roms et des Gens du voyage, par la mise en œuvre de programmes allant dans ce sens et par l'établissement d'un dialogue avec les communautés locales de Roms et de Gens du voyage pour établir un climat de confiance et favoriser de bonnes relations entre ces communautés et la société dans son ensemble ; à cette fin, il faut également mettre en place une politique de logement appropriée ;

5.5. de procéder, dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données, à la collecte des données nécessaires pour permettre la conception de programmes adaptés de promotion de l'inclusion des Roms et des Gens du voyage et une évaluation fiable de leur impact ;

5.6. de promouvoir une meilleure connaissance de la culture et de l'histoire des Roms et des Gens du voyage, et de s'employer activement en faveur de la reconnaissance de leur identité en vue d'améliorer la coexistence interculturelle ;

5.7. de contribuer à la visibilité et à la reconnaissance des femmes et filles, parmi les Roms et les Gens du voyage, comme jouant un rôle central dans le développement de leurs communautés.

6. Enfin, l'Assemblée invite les parlements nationaux à se mobiliser contre l'antisiganisme et toutes les formes de racisme et d'intolérance, notamment par la participation à des réseaux tels que l'Alliance parlementaire contre la haine.

Engagement renouvelé dans le combat contre l'antisémitisme en Europe

Rapport | Doc. 14008 | 31 mars 2016

Commission :

Commission sur l'égalité et la non-discrimination

Rapporteur :

M. Boriss CILEVIČS, Lettonie, SOC

Origine :

Renvoi en commission : [Doc. 13751](#), Renvoi 4127 du 24 avril 2015. 2016 – Deuxième partie de session

Résumé

Les attaques ciblées à l'encontre des membres de la communauté juive ces dernières années dans plusieurs États membres du Conseil de l'Europe montrent que l'antisémitisme reste une menace. Il se fonde sur des stéréotypes persistants, l'ignorance et la haine, et est contraire aux valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe. Historiquement, les manifestations d'antisémitisme ont montré comment les préjugés et l'intolérance peuvent conduire au harcèlement, à la discrimination et, en fin de compte, à l'extermination de masse et au génocide. À la lumière des événements récents et de la montée de l'intolérance et de la xénophobie, il faut redoubler d'efforts afin de prévenir et de lutter contre ce fléau.

La pleine mise en œuvre d'un cadre législatif anti-discrimination et antiracisme complet est une condition préalable à une action efficace contre l'antisémitisme. La continuation des programmes d'enseignement et de la mémoire de l'Holocauste, les campagnes de sensibilisation et l'adoption de mesures spécifiques contre le discours de haine, y compris en ligne, peuvent contribuer à prévenir ses manifestations. L'accent devrait aussi être mis sur l'instauration de la confiance dans les autorités nationales afin d'encourager le signalement des attaques et des crimes de haines antisémites.

L'action au niveau politique étant essentielle, les gouvernements et les parlements devraient considérer la lutte contre l'antisémitisme comme une priorité. Les parlementaires ont la responsabilité de démontrer leur engagement et leadership politique pour la protection des droits humains. Ils peuvent jouer un rôle important pour la prévention de l'antisémitisme en condamnant systématiquement et publiquement les attaques et discours antisémites.

Lire l'intégralité du rapport : <https://pace.coe.int/fr/files/22716>

Résolution 2106 (2016)

1. Les attaques ciblées à l'encontre des membres de la communauté juive ces dernières années dans plusieurs États membres du Conseil de l'Europe montrent bien que l'antisémitisme n'est pas un fléau du passé, mais une menace et une réalité en Europe aujourd'hui.

2. L'Assemblée parlementaire constate depuis quelques années une augmentation inquiétante du nombre de manifestations de discours de haine, de racisme, de xénophobie et d'intolérance en Europe, qui touchent les immigrés, les demandeurs d'asile, les juifs et les musulmans, de même que les Roms, les Sinti et les Gens du voyage. Elle a condamné sans relâche les manifestations de haine et d'intolérance, et appelé ses membres à adopter une position ferme contre de telles manifestations.

3. Historiquement, les manifestations d'antisémitisme ont montré comment les préjugés et l'intolérance peuvent conduire au harcèlement systématique, à la discrimination et, finalement, à l'extermination de masse et au génocide. Encore aujourd'hui, les membres de la communauté juive en Europe sont chaque jour victimes de stéréotypes persistants, d'insultes et de violence physique. Des mécanismes de protection limités et la mise en œuvre partielle de la législation anti-discrimination et anti-racisme ne garantissent pas l'égalité et la sécurité pour tous.

4. L'antisémitisme et ses manifestations sont en contradiction avec les valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe. Il trouve son origine dans des préjugés à l'encontre des juifs profondément ancrés dans la société, qui ne pourront être surmontés qu'au prix d'efforts de sensibilisation accru de la population et d'une forte condamnation politique. L'Assemblée se dit préoccupée par le fait que les stéréotypes discriminatoires se perpétuent et elle appelle à agir pour lutter contre ce fléau.

5. La plupart des États membres du Conseil de l'Europe ont pris des mesures pertinentes pour lutter contre l'antisémitisme et la discrimination. Mais à la lumière des récents événements, les États membres doivent faire preuve d'une vigilance accrue et redoubler d'efforts pour répondre aux nouveaux défis. Les gouvernements

et les parlements devraient considérer la lutte contre l'antisémitisme comme une priorité et leur responsabilité comme étant partie intégrante des politiques et des actions de lutte contre toutes les formes de haine.

6. Se référant à sa [Résolution 1563 \(2007\)](#) « Combattre l'antisémitisme en Europe », l'Assemblée rappelle que l'antisémitisme représente un danger pour tout État démocratique, car il sert de prétexte pour utiliser et pour justifier la violence. L'Assemblée soutient également les travaux entrepris par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance afin de prévenir et de combattre toutes les formes de racisme et d'intolérance, parmi lesquelles l'antisémitisme. Il faut s'assurer que sa Recommandation de politique générale n° 9 sur la lutte contre l'antisémitisme et le suivi de ses recommandations formulées à l'occasion de ses visites de pays sont pleinement mis en œuvre.

7. À la lumière de ces considérations, l'Assemblée invite les États membres du Conseil de l'Europe, les observateurs et partenaires pour la démocratie :

7.1. en ce qui concerne la condamnation et la poursuite des crimes antisémites :

7.1.1. à veiller, tout en garantissant la liberté d'expression, à ce que le cadre législatif de lutte contre la discrimination, quel qu'en soit le motif, et le discours de haine soit complet et mis en œuvre, couvrant les manifestations d'antisémitisme, telles que l'incitation publique à la violence, à la haine ou à la discrimination, les injures publiques, les menaces et la dégradation ou la profanation de biens et de monuments juifs ;

7.1.2. à ériger en infraction pénale la négation publique, la banalisation, la justification ou l'éloge de l'Holocauste (« Shoah »), des crimes de génocide et des crimes contre l'humanité, lorsque cela n'est pas déjà le cas ;

7.1.3. à faire d'un motif fondé sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la religion ou les croyances une circonstance aggravante d'une infraction pénale, lorsque cela n'est pas déjà le cas ;

7.1.4. à assurer la poursuite des personnalités politiques des partis politiques pour propos antisémites et incitation à la haine ;

7.1.5. à supprimer le financement public des organisations et des partis politiques qui promeuvent l'antisémitisme ;

7.1.6. à signer et à ratifier, s'ils ne l'ont pas déjà fait, le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 177) ;

7.2. en ce qui concerne le signalement des crimes à caractère antisémite et autres crimes de haine :

7.2.1. à accroître le niveau de confiance dans les autorités nationales en dispensant des formations sur la lutte contre le crime de haine et la discrimination

aux agents de police, et en mettant en place des unités dédiées de lutte contre le crime de haine dans les forces de police, lorsque cela n'est pas déjà le cas ;

7.2.2. à encourager les victimes à signaler les crimes antisémites et autres crimes de haine en lançant des campagnes d'information sur la manière de signaler ces crimes ;

7.2.3. à redoubler d'efforts pour veiller à ce qu'un système complet et efficace soit mis en place pour la collecte de données sur les crimes de haine, ventilées par motivation, et à assurer la publication du nombre de plaintes et de leur motivation ;

7.2.4. à encourager la coopération entre la police, le pouvoir judiciaire, les éducateurs et les organisations de la société civile dans l'aide aux victimes de crimes de haine ;

7.3. en ce qui concerne la prévention de l'antisémitisme :

7.3.1. à exiger que les programmes éducatifs mettent en avant le lien entre les manifestations actuelles de haine et d'intolérance et l'Holocauste (« Shoah ») ;

7.3.2. à veiller à ce que l'enseignement de l'Holocauste (« Shoah ») fasse partie intégrante du programme d'enseignement secondaire et à ce que les enseignants reçoivent une formation spécifique ;

7.3.3. à encourager les échanges entre enfants et jeunes de confessions différentes grâce à des activités communes, à des programmes culturels et à des événements sportifs ;

7.3.4. à mener des réflexions et des débats, aux niveaux gouvernemental et parlementaire, avec la participation de responsables politiques et religieux de confessions et de croyances spirituelles et humanistes différentes, sur les raisons de la persistance de stéréotypes négatifs et sur les causes profondes de l'antisémitisme ;

7.3.5. à obliger les auteurs d'actes antisémites à participer à des programmes éducatifs sur l'Holocauste (« Shoah ») ;

7.3.6. à lancer des campagnes de sensibilisation en faveur du respect et d'un vivre ensemble harmonieux, y compris dans le cadre de programmes scolaires et de programmes d'intégration pour immigrés et réfugiés ;

7.3.7. à promouvoir activement la Journée de la mémoire de l'Holocauste et de la prévention des crimes contre l'humanité ;

7.4. en ce qui concerne l'antisémitisme dans les médias et le discours de haine antisémite en ligne :

7.4.1. à encourager les médias à promouvoir le respect de toutes les croyances religieuses et la diversité, et à rendre compte de façon impartiale des attaques antisémites et des événements mondiaux ;

7.4.2. à exhorter les fournisseurs de services internet et les médias sociaux à prendre des mesures spécifiques pour prévenir et combattre le discours de haine en ligne ;

7.4.3. à signer et à ratifier, s'ils ne l'ont pas encore fait, le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE n° 189).

8. L'Assemblée appelle les États membres à prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des juifs et de leurs locaux culturels, éducatifs et religieux, en consultant étroitement et en dialoguant avec les communautés juives et leurs représentants.

9. L'Assemblée encourage les parlements nationaux, parmi lesquels les partenaires pour la démocratie, à coopérer avec l'Alliance parlementaire contre la haine et avec le Mouvement contre le discours de haine dans leurs activités de prévention et de lutte contre l'antisémitisme et d'autres formes de discours de haine et d'intolérance. L'Assemblée appelle aussi à renforcer le dialogue sur les moyens de prévenir et de combattre l'antisémitisme avec la délégation d'observateurs de la Knesset à l'Assemblée.

10. L'Assemblée exhorte les membres des parlements nationaux et les dirigeants politiques à condamner systématiquement et publiquement les déclarations antisémites, et à s'exprimer par des contre-discours et des discours alternatifs. Elle les encourage également à constituer un groupe parlementaire interpartis de lutte contre l'antisémitisme pour renforcer cette action dans tout le spectre politique.

11. L'Assemblée reconnaît le rôle important que jouent les organisations de la société civile pour prévenir et combattre toutes les formes de haine et d'intolérance, et demande à ce qu'elles reçoivent un soutien financier continu.

12. Se référant à la [Recommandation 1962 \(2011\)](#) sur la dimension religieuse du dialogue interculturel et à la [Recommandation 2080 \(2015\)](#) « Liberté de religion et vivre ensemble dans une société démocratique », l'Assemblée réitère sa proposition au Comité des Ministres de créer une plate-forme de dialogue, stable et formellement reconnue, entre le Conseil de l'Europe et de hauts représentants de religions et d'organisations non confessionnelles.

Identités et diversité au sein de sociétés interculturelles

Rapport | Doc. 13522 | 05 juin 2014

Commission :

Commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias

Rapporteur :

M. Carlos COSTA NEVES, Portugal, EPP/CD

Origine :

Renvoi en commission : [Doc. 13016](#), Renvoi 3909 du 5 octobre 2012. 2014 – Troisième partie de session

Résumé

Les identités individuelles et collectives évoluent rapidement dans l'Europe actuelle en raison en partie des migrations transfrontières qui ont accru la diversité ethnique dans la plupart des pays. À mesure que la mondialisation s'accélère, les gens voyagent davantage et choisissent de vivre et de travailler à l'étranger à l'heure où l'internet contribue aussi à faire tomber les barrières culturelles. De plus en plus de personnes, en particulier parmi les jeunes, ont une « identité composite » qui ne se limite plus à une « identité collective » liée à un groupe ethnique ou religieux particulier.

Cela étant, si elles ne sont pas gérées d'une façon positive, les différences culturelles peuvent conduire à la radicalisation, à des formes de conflits paralysantes, voire à la violence. La commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias s'inquiète de la montée des partis politiques antidémocratiques et xénophobes en Europe et met en avant le rôle positif des différentes cultures dans le développement d'identités nationales et d'une identité européenne. Ces identités devraient être le reflet des réalités contemporaines de nos sociétés de plus en plus interculturelles et se caractériser par la diversité, le pluralisme et le respect des droits de l'homme et de la dignité.

C'est la raison pour laquelle la commission appelle à une évolution radicale du discours et de l'action politiques de manière à trouver de nouveaux moyens de transformer la diversité culturelle en facteur positif d'innovation et de développement. Les États devraient en faire un objectif stratégique à long terme en mettant au point une « stratégie interculturelle » globale axée sur la sensibilisation et l'engagement public, la cohésion entre les différents acteurs concernés, la lutte contre le racisme, la planification de la diversité et l'instauration d'une économie interculturelle.

Lire l'intégralité du rapport : <https://pace.coe.int/fr/files/20907/html>

Résolution 2005 (2014)

1. L'Assemblée parlementaire est fermement convaincue que la diversité culturelle est un état de fait inhérent à la société humaine en raison non seulement de la migration transfrontalière, mais aussi des effets culturels de la mondialisation, ainsi que de l'utilisation répandue des nouvelles technologies et des nouveaux médias qui nous facilitent l'accès à l'information et aux plates-formes de communication.

2. L'Assemblée observe que les relations avec des personnes d'origines culturelles différentes sont devenues pour une majorité de personnes une expérience courante à l'école, sur le lieu de travail ou d'habitation et dans les espaces publics, notamment en milieu urbain. De plus en plus d'individus, en particulier parmi les jeunes générations, ont plusieurs affiliations culturelles à exploiter, mais aussi à gérer, au quotidien. Leur « identité composite » ne peut plus être limitée à une « identité collective » liée à un groupe ethnique ou religieux particulier.

3. Quoi qu'il en soit, l'incompréhension et la peur de l'autre font obstacle aux échanges et interactions interculturels. Si elles ne sont pas gérées de façon positive, les différences culturelles conduisent à la radicalisation, à des formes de conflits paralysantes, et même à la violence. L'Assemblée s'inquiète de la montée des partis politiques antidémocratiques et xénophobes en Europe, et appelle à une évolution radicale du discours et de l'action politiques : il faut reconnaître le rôle des différentes cultures dans le développement d'identités nationales et d'une identité européenne caractérisée par la diversité, le pluralisme et le respect des droits de l'homme et de la dignité humaine.

4. L'Assemblée estime que ce profond changement sociétal exige de reconsidérer en urgence les processus, mécanismes et relations nécessaires à la lutte contre le racisme et l'intolérance, et au renforcement du pluralisme et de la démocratie au sein des sociétés européennes. L'Assemblée reconnaît à cet égard les circonstances très diverses qui ont présidé à l'émergence et au développement de sociétés nationales dans l'Europe occidentale, orientale, septentrionale et méridionale, et insiste sur le besoin de tenir compte de ces différences historiques en examinant ce que signifie la diversité culturelle dans différentes parties de l'Europe et ce qu'elle implique pour la société.

5. L'Assemblée souligne également l'importance d'un renforcement des politiques culturelles et éducatives pour valoriser le potentiel des jeunes générations aux identités composites et en tirer parti. Cela appelle un examen approfondi des politiques nationales (non seulement limité à la culture, à la jeunesse et aux politiques d'éducation, mais en adoptant une démarche plus large pour couvrir en particulier les politiques de l'emploi, de cohésion sociale, de logement et de sécurité), souvent caractérisées par des approches « défensives », et invite à l'élaboration d'outils innovants. D'une part, ces politiques devraient non seulement reconnaître la diversité et promouvoir la tolérance, mais admettre également l'originalité de chaque identité, et encourager les échanges et interactions positifs. Elles devraient d'autre part prendre en compte la nature européenne et même mondiale du phénomène et, ainsi, la nécessité de travailler ensemble comme condition préalable à des résultats probants et durables.

6. Se fondant aussi sur ses travaux antérieurs, en lien notamment avec la gouvernance participative, l'égalité des droits, la non-discrimination, les droits culturels, l'éducation, la jeunesse et les médias, l'Assemblée recommande aux parlements et gouvernements des États membres du Conseil de l'Europe :

6.1. concernant l'élaboration des stratégies et des politiques :

6.1.1. de reconnaître la diversité culturelle en tant que facteur d'innovation et de développement, et d'en faire un objectif stratégique à long terme, en prenant les rênes politiques et en établissant entre les parties un consensus permettant de concrétiser l'agenda interculturel au niveau national ;

6.1.2. de mettre au point une stratégie interculturelle globale notamment axée sur la sensibilisation et l'engagement public (campagnes, ambassadeurs du dialogue interculturel, etc.), la cohésion entre les diverses parties concernées (dialogue, enrichissement mutuel et développement de projets collaboratifs), la lutte contre le racisme (surveillance et prévention), la planification de la diversité (logement, urbanisme) et l'instauration d'une économie interculturelle (la diversité en tant qu'atout pour l'innovation et la compétitivité) ;

6.1.3. d'intégrer les questions relatives à la diversité et au dialogue interculturel dans tous les domaines d'action pertinents et en particulier dans les politiques en matière de culture, d'éducation, de jeunesse et de médias, et d'imaginer des moyens innovants de les intégrer d'un point de vue interculturel ;

6.2. concernant la mise en œuvre des politiques :

6.2.1. de respecter l'égalité des droits et, en particulier, d'harmoniser la législation en matière de droits civils pour tous les citoyens, quelles que soient leurs origines ethniques ou culturelles ; de garantir la liberté de chaque personne de déterminer ses appartenances culturelles et son identité ; d'assurer l'égalité d'accès à l'éducation, à la culture et aux expressions culturelles ;

6.2.2. de créer un climat favorisant durablement le dialogue et la compréhension grâce à l'instauration de rapports de force plus égalitaires, de processus de communication interactive et de conditions propices à l'émancipation par le développement de la confiance en soi, accompagnés d'un sens de la responsabilité collective ;

6.2.3. de revoir le système éducatif pour renforcer sa capacité à favoriser la compréhension de la diversité et le développement de compétences interculturelles dès le plus jeune âge ; à cet égard, d'encourager l'application de la Charte du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme, et avoir recours à des outils et manuels appropriés, y compris aux résultats

du projet sur l'éducation interculturelle (programmes, enseignement et matériels scolaires) ;

6.2.4. de promouvoir le plurilinguisme dans l'éducation formelle et non formelle, et d'élaborer des politiques et programmes encourageant le partage des expériences internationales, ainsi que la mobilité des jeunes et des jeunes adultes, pour renforcer les compétences interculturelles ;

6.2.5. de promouvoir le rôle des médiateurs interculturels et de mettre au point une formation ciblée pour les fonctionnaires et les éducateurs, dans le but de renforcer leurs compétences interculturelles ;

6.2.6. d'exiger des institutions financées par les pouvoirs publics qu'elles reflètent plus concrètement la diversité – que ce soit parmi leurs dirigeants, au sein des conseils d'administration, parmi leur personnel, chez les usagers ou dans la programmation (artistes et public) ; et de concevoir des « règles interculturelles » en tant que principe de bonne gouvernance et critère d'attribution de subventions ;

6.2.7. d'utiliser les espaces publics (musées, bibliothèques, centres culturels et d'art, etc.), les événements culturels et autres (festivals de musique et de cinéma, manifestations sportives, etc.), ainsi que des plates-formes virtuelles, pour cultiver l'interculturalité et partager une même vision d'une société solidaire et plurielle ;

6.3. concernant les partenariats et la coopération :

6.3.1. de conclure des partenariats avec un vaste réseau d'organisations, dont des organisations de jeunesse, des associations non gouvernementales, des entreprises, des syndicats, des médias, des élus locaux, des acteurs culturels, des éducateurs et des « innovateurs » interculturels, et tirer parti de l'expérience acquise grâce à des initiatives pilotes concluantes ;

6.3.2. d'encourager les médias publics à contribuer à ce processus en instaurant à l'échelle nationale des partenariats et des programmes visant une diversité équilibrée dans l'information, en utilisant des récits pour dépeindre la diversité culturelle comme un atout plutôt que comme une menace pour la société ;

6.3.3. de reconnaître le rôle de plus en plus important des pouvoirs locaux dans la promotion et la mise en œuvre de la politique interculturelle et des actions pilotes, et, dans ce contexte, de faire le point sur les mécanismes actuels (délégation de compétences, structure juridique, cofinancement, etc.) afin de faciliter ce processus ;

6.3.4. en collaboration avec le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, de rechercher des partenariats dans le but de développer une coopération transfrontalière pour prendre en compte les spécificités régionales, de concevoir des stratégies communes en faveur de la diversité et des projets pilotes qui

encouragent les échanges culturels et façonnent des identités plus composites et nuancées, notamment dans les zones géographiques d'Europe centrale, orientale et du Sud-Est, qui comptent de nombreuses minorités et entretiennent des liens culturels et historiques par-delà les frontières.

Recommandation 2049 (2014)

1. L'Assemblée parlementaire, se référant à sa [Résolution 2005 \(2014\)](#) « Identités et diversité au sein de sociétés interculturelles », réaffirme la nécessité de maintenir la stabilité démocratique en Europe en cultivant des sociétés ouvertes, dynamiques, culturellement diversifiées et solidaires.

2. À cet égard, l'Assemblée soutient sans réserve le travail intergouvernemental du Conseil de l'Europe dans l'élaboration d'une politique « de persuasion » et d'outils d'information pour aider les États membres à concevoir de nouveaux processus, mécanismes et relations interculturels nécessaires pour relever les défis incontournables de la diversité en Europe et, plus largement, dans les régions voisines. Elle a particulièrement à cœur la mise en œuvre de la Charte du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme (2010), les activités du réseau Cités interculturelles, ainsi qu'un programme en cours intitulé « Médias en Europe pour une diversité inclusive » (Mediane).

3. Aussi l'Assemblée recommande-t-elle au Comité des Ministres :

3.1. d'encourager l'organisation d'activités intégrées entre différents secteurs du Conseil de l'Europe afin de concevoir des approches innovantes de la gestion de la diversité et, dans ce cadre, d'organiser avec diverses parties prenantes dans les États membres des plateformes « thématiques » biennales afin de promouvoir des orientations politiques novatrices et d'échanger de bonnes pratiques ; et, pour soutenir ce processus :

3.1.1. de faire le bilan des actions actuelles du Conseil de l'Europe en matière de diversité, en vue de s'engager dans des activités à long terme visant à promouvoir le respect envers la diversité culturelle à travers l'élaboration d'orientations et d'outils politiques, portant à la fois sur les politiques nationales et sur des stratégies interculturelles urbaines spécifiques ;

3.1.2. de chercher à améliorer la coordination entre les systèmes actuels de bases de données relatives au suivi et à l'information (le Compendium des politiques et tendances culturelles en Europe, l'Observatoire des politiques et des valeurs du patrimoine européen (HEREIN), et l'Observatoire européen de l'audiovisuel) en vue d'adopter une approche globale de recherche et de suivi, et d'employer les outils disponibles pour mettre en place un « système d'alerte précoce » destiné

à éviter les conflits liés à la culture et à traiter de questions d'actualité ;

3.1.3. de rechercher une synergie avec l'Union européenne pour soutenir les initiatives régionales œuvrant en faveur de l'agenda interculturel en Europe septentrionale, occidentale, orientale et méridionale, afin de prendre en compte les spécificités régionales, de renforcer la coopération transnationale et d'aider à concevoir des stratégies et projets pilotes interculturels adaptés.

Les migrants : faire en sorte qu'ils constituent une richesse pour les sociétés d'accueil européennes

Rapport | Doc. 13367 | 16 décembre 2013

Commission :

Commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées

Rapporteure :

M^{me} Athina KYRIAKIDOU, Chypre, SOC

Origine :

Renvoi en commission : [Doc. 12946](#), Renvoi 3882 du 29 juin 2012. 2014 – Première partie de session

Résumé

Bien trop souvent, les migrants sont injustement présentés comme une charge pour les finances publiques et une menace pour le bien-être économique et la cohésion sociale des sociétés d'accueil. Fait inquiétant, cette représentation engendre un environnement et des discours de plus en plus hostiles à leur égard et contribue à la montée de la xénophobie et de l'extrémisme de droite.

La réalité est tout autre et des preuves irréfutables montrent que les migrants constituent une richesse pour la société. Sur le plan économique, l'OCDE a clairement montré que, globalement, les migrations ne constituent pas une lourde charge pour les finances publiques.

Les migrants comblent les pénuries de main-d'œuvre et effectuent souvent des travaux mal payés, dangereux, précaires et pénibles que nombre de ressortissants nationaux refusent d'exercer. Sans eux, dans certains pays, des secteurs économiques entiers s'écrouleraient (construction, tourisme, agriculture, services de santé, services à domicile, etc.). Par ailleurs, les étudiants étrangers assurent des revenus importants à l'enseignement supérieur et contribuent ainsi aux économies des pays d'accueil.

Les migrants apportent aussi des solutions à certains problèmes démographiques auxquels l'Europe est confrontée, s'agissant de la diminution de la

population, en particulier de la population active, et de son vieillissement. Ils sont par ailleurs une source d'enrichissement culturel et de dialogue grâce à la littérature, au cinéma, à l'art, au sport, à la cuisine ou encore à la mode.

Les États membres du Conseil de l'Europe sont invités à combattre les idées reçues concernant les migrants, notamment celles véhiculées par certains responsables politiques et les médias. Ils sont encouragés à promouvoir l'intégration des migrants en tant que processus à double sens, afin d'optimiser les bénéfices que les migrants peuvent apporter. Ils sont également incités à prendre en compte les besoins du marché dans leurs politiques de migration de travail et à garder à l'esprit que certains types de migration (dont celles des demandeurs d'asile, des réfugiés et des candidats au regroupement familial) ne peuvent être régis de la même manière que les autres.

Lire l'intégralité du rapport : <https://pace.coe.int/fr/files/20307/html>

Résolution 1972 (2014)

1. La crise économique qui a éclaté en 2008 a eu entre autres conséquences d'inciter beaucoup d'États européens à examiner attentivement la question des migrations, suscitant un débat davantage fondé sur des craintes et des préjugés que sur des données factuelles.

2. Si certaines préoccupations légitimes ont été soulevées aux plus hauts niveaux politiques quant à l'expérience européenne du multiculturalisme, s'agissant en particulier de la deuxième génération de migrants, le débat devrait s'attacher à la manière d'intégrer avec succès les migrants et de faire en sorte que les bénéfices des migrations soient ressentis par les sociétés d'accueil, les pays d'origine et les migrants eux-mêmes.

3. L'Assemblée parlementaire s'inquiète de ce que, trop souvent, les migrants sont injustement présentés comme une charge pour les finances publiques et une menace pour le bien-être économique et la cohésion sociale des sociétés d'accueil. Cette vision a été exacerbée par la crise économique et les nombreuses mesures d'austérité. Fait inquiétant, ce contexte a engendré un environnement et des discours de plus en plus hostiles à l'égard de l'immigration dans bon nombre d'États membres du Conseil de l'Europe.

4. Tant les médias que les responsables politiques ont leur part de responsabilité pour avoir laissé s'installer dans bien des États membres certaines idées reçues concernant les migrants. Si cette situation est parfois due à une attitude passive, elle a été, dans d'autres cas, délibérée. Des points de vue de groupes d'extrême droite et néonazis trouvent de plus en plus d'écho au sein des courants politiques majoritaires, que ce

soit auprès de responsables politiques jouissant d'un soutien important de l'opinion publique, ou par la reprise des discours de ces groupes par certains partis traditionnels.

5. L'Assemblée juge essentiel de dresser un tableau objectif et honnête des bénéfices que les migrants apportent aux États membres. Il faut faire comprendre clairement qu'il appartient aux États de décider s'ils souhaitent que les migrants constituent davantage une richesse ou une charge. Ce choix dépendra des mesures prises par les États membres à l'égard des migrants qu'ils acceptent sur leur territoire et de leur engagement en faveur de l'intégration, qui doit être un processus à double sens impliquant à la fois les migrants et la société d'accueil.

6. Les bénéfices des migrations pour les pays d'accueil sont divers et variés. Sur le plan économique, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a clairement montré que, globalement, l'immigration ne constitue pas une lourde charge pour les finances publiques. Par ailleurs, la Commission européenne a conclu que les citoyens mobiles de l'Union européenne ne constituent pas une charge pour les systèmes de sécurité sociale nationaux.

7. Les migrants contribuent grandement au marché du travail, en comblant les pénuries de main-d'œuvre qui freinent la croissance. Ils se retrouvent dans la position de devoir accepter des emplois peu rémunérés, précaires, dangereux et pénibles que nombre d'Européens refusent d'exercer. Sans les migrants, dans certains pays, des secteurs économiques entiers s'écrouleraient, par exemple celui de la construction, de l'agriculture saisonnière, du tourisme, des services de santé ou des services à domicile. Leur contribution en qualité d'entrepreneurs est également considérable, sachant qu'ils emploient 2,4 % du total de la population active dans les pays de l'OCDE. Parallèlement, les liens tissés grâce à eux avec les marchés étrangers offrent de nouvelles perspectives de croissance pour les entreprises. Il convient par ailleurs de ne pas sous-estimer la contribution des étudiants internationaux qui participent à l'économie par leurs achats et constituent un vivier de main-d'œuvre hautement qualifiée et dotée des compétences linguistiques requises.

8. L'Europe vieillit et la population en âge de travailler devrait reculer de 10,5 % d'ici à 2050 au sein de l'Union européenne. Les taux de fécondité actuels sont également faibles et en dessous du seuil de renouvellement des générations dans bon nombre de pays européens. À titre d'exemple, ils sont de l'ordre de 1,74 enfant par femme en Arménie, 1,42 en Allemagne et 1,54 en Russie. D'après les projections, l'Europe aura besoin de 40 à 60 millions de travailleurs immigrés d'ici à 2050 pour maintenir son niveau de prospérité et de bien-être.

9. Les bienfaits apportés par les migrants ne se mesurent pas uniquement sur le plan économique et démographique. Ils peuvent également être source d'enrichissement culturel, dans la littérature, le cinéma, les arts, les sports, la cuisine et la mode, et sont susceptibles de renforcer le dialogue interculturel et interreligieux.

10. L'Assemblée estime que les États membres devraient chercher plus activement à optimiser les bénéfices que les migrants peuvent apporter. Plus spécifiquement, l'Assemblée recommande aux États membres :

10.1. de combattre les idées reçues concernant les migrants et notamment celles qui les représentent comme une charge pour les finances publiques et une menace pour la prospérité économique et la cohésion sociale. Ils devraient pour ce faire :

10.1.1. dresser un tableau juste et fidèle de l'impact fiscal et autre des migrants, en matière d'emploi, d'entrepreneuriat, de démographie, d'enseignement supérieur, de culture et de codéveloppement ;

10.1.2. encourager les médias à s'appuyer sur des informations et des études impartiales et précises, à employer une terminologie appropriée et un langage moins passionnel lorsqu'ils rendent compte de la situation des migrants et des migrations ;

10.1.3. exhorter les responsables politiques à faire preuve de responsabilité dans le débat sur les migrants et les migrations, et à ne pas laisser les points de vue et la rhétorique extrémistes infiltrer le discours majoritaire. Par ailleurs, les responsables politiques devraient être encouragés à débarrasser le débat public de toutes les idées reçues qui portent préjudice aux migrants et à leurs perspectives d'intégration ;

10.1.4. encourager la poursuite des études et la collecte de données sur l'impact des migrations afin de promouvoir une approche de la question fondée sur des éléments factuels ;

10.2. de veiller à optimiser les bienfaits apportés par les migrations et les migrants en favorisant l'intégration de ces derniers dans un processus à double sens et, pour ce faire :

10.2.1. encourager la contribution des migrants à l'économie en levant les obstacles juridiques et autres, notamment la non-reconnaissance des qualifications, qui limitent leur participation au marché de l'emploi, que ce soit en tant que salariés, travailleurs indépendants ou entrepreneurs ;

10.2.2. élever leurs niveaux d'éducation et leurs résultats scolaires afin qu'ils se rapprochent de ceux de la population totale ;

10.2.3. lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité, en prenant en compte les recommandations des organes de suivi du Conseil de l'Europe, tels que la

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les conclusions du Comité européen des Droits sociaux ou le Mouvement du Conseil de l'Europe contre le discours de haine ;

10.2.4. faciliter leur participation démocratique, notamment en leur accordant la citoyenneté, la nationalité et le droit de vote, en particulier au niveau local, conformément aux Conventions du Conseil de l'Europe sur la nationalité (STE n° 166) et sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local (STE n° 144) ;

10.2.5. promouvoir la diversité en tant qu'avantage apporté par l'immigration et l'intégration, les migrants étant considérés comme une ressource pour le développement économique, social et culturel local, et non uniquement comme des groupes vulnérables ayant besoin d'aide et de services sociaux, ni comme une menace pour la cohésion sociale ;

10.2.6. encourager leur sentiment d'appartenance grâce à l'octroi de la double nationalité, en particulier à ceux qui ont contracté un mariage mixte et à leurs enfants ;

10.2.7. préserver l'attractivité de l'enseignement supérieur pour les étudiants étrangers en favorisant une procédure de délivrance de visa simple et efficace ;

10.3. sachant que l'intégration s'opère principalement à l'échelon local, de tirer parti de l'expérience du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux ainsi que du programme « Cités interculturelles » du Conseil de l'Europe et de l'Index des cités interculturelles créé dans ce cadre ;

10.4. de veiller à ce que les politiques de migration de travail tiennent compte de manière réaliste des besoins du marché du travail et gardent à l'esprit que certains types de migration ne peuvent pas être régis de la même manière que les autres, au risque d'enfreindre les droits de l'homme et les obligations humanitaires. C'est particulièrement le cas s'agissant des réfugiés et des demandeurs d'asile, mais aussi des politiques de regroupement familial.

11. L'Assemblée reconnaît que les déplacements massifs de migrants, de demandeurs d'asile et de réfugiés imposent des responsabilités et une charge aux pays du sud de la Méditerranée, en particulier lorsqu'ils ne disposent ni des infrastructures ni des ressources économiques requises pour y faire face efficacement. Elle appelle les États membres à aider ces pays à mieux respecter leurs obligations en matière de droits de l'homme dans la réponse qu'ils apportent aux besoins des migrants et à prévenir les idées reçues à leur égard ainsi que la propagation d'une rhétorique xénophobe dans le discours public.

III. Haine et discours de haine

Le discours de haine, qui englobe toutes les formes d'expression qui répandent, incitent, promeuvent ou justifient la haine fondée sur toutes les formes d'intolérance, notamment l'afrophobie, l'antisémitisme, l'homo-, la bi- et la transphobie, l'islamophobie, le sexisme et la xénophobie, est omniprésent dans l'Europe d'aujourd'hui. Particulièrement répandu sur Internet, il est néanmoins présent dans toutes les sphères de la vie publique, y compris la politique et le sport. L'Assemblée parlementaire est fermement engagée dans la lutte contre ce fléau et a travaillé de façon extensive pour sensibiliser les États membres du Conseil de l'Europe et leur fournir des recommandations sur la manière de l'aborder dans ces contextes.

Le discours de haine est insidieux et ne doit jamais être sous-estimé. Comme le déclare l'Assemblée, il « déshumanise les individus et les groupes qu'il vise et les rend plus vulnérables à la stigmatisation, à la discrimination et à la violence »². Par conséquent, si la liberté d'expression est un fondement de nos sociétés démocratiques et qu'il est crucial de la préserver en ligne, comme ailleurs, cela ne doit pas nous conduire à banaliser la haine en ligne. La coopération avec l'ECRI est très étroite dans ce domaine et les textes adoptés par l'Assemblée font systématiquement référence aux Recommandations de politique générale pertinentes de l'ECRI, en particulier la RPG 15 sur la lutte contre le discours de haine. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est une autre référence importante pour l'Assemblée à cet égard, notamment en ce qui concerne les limites à la liberté d'expression³.

À titre d'indication générale, l'Assemblée considère que « le moyen le plus efficace de prévenir le discours de haine est de renforcer l'adhésion aux principes de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit, et de promouvoir un modèle de société qui accueille la diversité et respecte la dignité humaine. » Des indications spécifiques sont fournies pour les différents domaines dans lesquels le discours de haine peut être rencontré. En ce qui concerne la sphère politique, l'Assemblée souligne que les personnes engagées en politique ont un rôle essentiel à jouer dans la lutte contre le discours de haine et l'intolérance, et qu'ils et elles en ont la responsabilité morale. En ce qui concerne le monde du sport, l'Assemblée souligne le rôle que jouent les organisations sportives et la nécessité pour les autorités publiques de coopérer avec elles, de veiller à ce que des mécanismes de signalement soient disponibles et de lutter contre l'impunité. En ce qui concerne la cyberintimidation, ou discours de haine en ligne, l'Assemblée souligne entre autres choses la responsabilité des fournisseurs d'accès à Internet et des autres entreprises de technologies de l'information. La sensibilisation, l'information et l'éducation, notamment dans les écoles, sont présentées comme cruciales pour prévenir et combattre le discours de haine et la haine en général. Il convient de noter que l'Assemblée considère le discours de haine non seulement comme un danger en soi, mais aussi comme un élément d'une spirale pouvant conduire à d'autres formes de violence et de discrimination.

Rôle et responsabilités des dirigeants politiques dans la lutte contre le discours de haine et l'intolérance

Rapport | Doc. 14845 | 20 mars 2019

Commission :

Commission sur l'égalité et la non-discrimination

Rapporteure :

M^{me} Elvira KOVÁCS, Serbie, PPE/DC

Origine :

Renvoi en commission: Décision du Bureau, Renvoi 4431 du 1^{er} mars 2019. 2019 – Deuxième partie de session

Résumé

Le discours de haine et l'intolérance sont en hausse en Europe, avec un usage accru d'expressions qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine raciale, la xénophobie, l'antisémitisme ou d'autres formes de haine.

Le discours de haine fait désormais partie de la rhétorique politique, non seulement parmi les groupes populistes et extrémistes, mais aussi par les représentants de mouvements et de partis de toutes tendances politiques, et les technologies de l'information ont contribué à le diffuser et l'amplifier. Le discours de haine déshumanise les individus et les groupes qu'il vise et les rend plus vulnérables à la discrimination, il érode le tissu social et entrave la coexistence pacifique dans la diversité.

2. Résolution 2275 (2019) sur Rôle et responsabilités des dirigeants politiques dans la lutte contre le discours de haine et l'intolérance.

3. Une fiche thématique sur les jugements de la CEDH relatifs à la liberté d'expression est disponible à l'adresse : https://www.echr.coe.int/Documents/FS_Hate_speech_FRA.pdf

Le moyen le plus efficace de prévenir le discours de haine et l'intolérance est de renforcer les principes de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit, et de promouvoir un modèle de société qui accueille la diversité et respecte la dignité humaine.

Les responsables politiques ont un rôle essentiel à jouer dans la lutte contre le discours de haine et l'intolérance et ils ont une responsabilité morale de le faire. Les contremesures comprennent l'autorégulation, notamment par les partis et mouvements politiques, ainsi que des dispositions de droit civil, administratif et pénal. La coopération entre les autorités et les acteurs des technologies de l'information aide également à combattre le discours de haine en ligne. Un exemple remarquable d'autorégulation est la Charte des partis politiques européens pour une société non raciste, qui devrait être mise à jour et relancée.

Lire l'intégralité du rapport : <https://pace.coe.int/fr/files/27481/html>

Résolution 2275 (2019)

1. L'Europe est confrontée à une recrudescence du discours de haine, y compris de toutes les formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine raciale, la xénophobie, l'islamophobie, l'antisémitisme ou d'autres formes de haine fondées sur l'intolérance, y inclus l'intolérance qui s'exprime sous forme de nationalisme agressif et d'ethnocentrisme, de discrimination et d'hostilité à l'encontre des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, des immigrés et des personnes issues de l'immigration, des femmes et des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI).

2. Le monde politique n'est pas épargné par cette tendance inquiétante : le discours de haine et l'intolérance, qui font désormais partie du discours politique, sont utilisés non seulement par les groupes populistes et extrémistes, mais de plus en plus aussi par les représentants de mouvements et de partis de toutes tendances politiques. Les technologies de l'information ont beaucoup contribué à diffuser et amplifier le discours de haine, et donc à le banaliser aux yeux du grand public.

3. L'Assemblée parlementaire est préoccupée par la menace représentée par le discours de haine, qui déshumanise les individus et les groupes qu'il vise et les rend plus vulnérables à la stigmatisation, à la discrimination et à la violence. Le discours de haine érode le tissu social et entrave la coexistence pacifique dans la diversité. Il crée un sentiment d'exclusion parmi les groupes minoritaires et peut contribuer à l'aliénation, à la marginalisation, à l'émergence de sociétés parallèles et, à terme, à la radicalisation. Utilisé dans le débat politique, il devient un obstacle au dialogue

constructif entre les forces politiques et mine les valeurs démocratiques.

4. L'Assemblée considère que le moyen le plus efficace de prévenir le discours de haine est de renforcer l'adhésion aux principes de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit, et de promouvoir un modèle de société qui accueille la diversité et respecte la dignité humaine. Les femmes et les hommes politiques, comme d'autres personnalités publiques, ont un rôle essentiel à jouer dans ce processus. Ils jouissent d'un statut et d'une visibilité qui leur permettent d'influencer un vaste public et de définir, dans une large mesure, les thèmes et la tonalité du discours public.

5. De fait, les femmes et les hommes politiques ont à la fois l'obligation politique et la responsabilité morale de n'utiliser ni propos haineux ni vocabulaire stigmatisant, et de condamner immédiatement et clairement leur utilisation par autrui, car leur silence peut être interprété comme une approbation ou un soutien. La protection renforcée de la liberté d'expression dont ils jouissent augmente d'autant leur responsabilité dans ce domaine.

6. L'Assemblée estime que toute une série de mesures sont nécessaires pour contrer le discours de haine : elles vont de l'autorégulation, notamment par les partis et les mouvements politiques, ainsi que dans les statuts et les règlements des organes élus locaux et nationaux, à des dispositions de droit civil, administratif et pénal qui interdisent l'utilisation du discours de haine et, en dernier recours, la punissent. Les restrictions et les sanctions devraient être proportionnées et ne devraient pas être détournées pour réduire des minorités au silence ou pour réprimer les critiques.

7. Des instruments d'autorégulation adoptés par des partis politiques, tels que des statuts ou des chartes, sont particulièrement efficaces et ont plus de chances d'être respectés, en raison de leur nature volontaire. La Charte des partis politiques européens pour une société non raciste, élaborée en 1998 sous les auspices de la Commission consultative de l'Union européenne sur le racisme et la xénophobie, donne des orientations en matière d'autorégulation par les partis dans ce domaine. Pour être adaptée à l'époque actuelle, elle devrait toutefois être mise à jour, de manière à prendre en compte les différentes formes de haine – quels qu'en soient les motifs – et les moyens techniques utilisés pour les répandre. Il faudrait aussi combler l'une de ses principales lacunes, à savoir l'absence de mesures pour les manquements à la charte.

8. Les médias, y compris les réseaux sociaux, devraient jouer un rôle important pour limiter l'impact du discours de haine, en communiquant des informations exactes et impartiales et en se gardant de donner une visibilité excessive aux propos stigmatisants ou injurieux, y compris lorsqu'ils sont tenus par des dirigeants politiques.

9. L'Assemblée se réfère à un échange de lettres entre le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et les principaux acteurs des technologies de l'information pour promouvoir un internet ouvert et sûr, où les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit sont respectés dans l'environnement en ligne, comme un exemple utile de dialogue et de coopération avec les intermédiaires de l'internet.

10. L'Assemblée se félicite des travaux menés par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) dans ce domaine et soutient, en particulier, sa Recommandation de politique générale n° 15 sur la lutte contre le discours de haine, qui propose nombre de mesures pour prévenir et combattre le discours de haine, soutenir ceux qu'il cible, et encourager l'auto-régulation par les institutions publiques et privées, notamment les organes élus et les partis politiques.

11. L'Assemblée rappelle que son Alliance parlementaire contre la haine, un réseau de parlementaires qui s'engagent à prendre position ouvertement, fermement et de manière proactive contre le racisme, la haine et l'intolérance, quels qu'en soient les motifs et les manifestations, est un exemple de forum de discussion et d'échange de bonnes pratiques qui devrait être imité dans les parlements nationaux. Elle rappelle aussi le Mouvement contre le discours de haine et précise que, même si la campagne du Conseil de l'Europe s'est terminée en 2017, ses comités nationaux, quant à eux, restent actifs.

12. Considérant ce qui précède, l'Assemblée appelle les États membres du Conseil de l'Europe :

12.1. à suivre la situation concernant le discours de haine, y compris dans le discours politique, et à recueillir des données exactes et comparables sur sa nature et sa prévalence, ventilées selon le motif de discrimination, le groupe cible, le type d'auteur et le moyen utilisé ;

12.2. à mettre en œuvre la Recommandation de politique générale n° 15 de l'ECRI, en adoptant des dispositions de droit administratif, de droit civil et, en dernier recours, de droit pénal ;

12.3. à encourager les partis et les mouvements politiques à adopter des instruments d'auto-régulation, comme des codes de conduite et des chartes éthiques, qui interdisent et sanctionnent l'utilisation du discours de haine par leurs membres ;

12.4. à encourager les médias à donner des informations exactes, impartiales et responsables sur des sujets concernant des individus et des groupes qui sont vulnérables à la discrimination et à la haine ;

12.5. à engager le dialogue et la coopération avec les intermédiaires de l'internet, en particulier les réseaux sociaux, pour les encourager à adopter et appliquer des instruments d'auto-régulation, afin de prévenir

et de sanctionner l'usage du discours de haine, et à s'engager à retirer les contenus insultants ;

12.6. à promouvoir des activités d'information et de sensibilisation à l'intention des femmes et des hommes politiques et des représentants élus, à tous les niveaux, portant en particulier sur les initiatives et mesures adoptées pour lutter contre le discours de haine et l'intolérance, y compris au niveau international, telles que la Charte des partis politiques européens pour une société non raciste et l'Alliance parlementaire contre la haine ;

12.7. à former les agents publics aux droits fondamentaux, à l'égalité et à la non-discrimination, en particulier dans les établissements scolaires et d'autres institutions éducatives, ainsi que dans des contextes où une discrimination institutionnelle est possible, y compris dans les forces de police et la justice, les forces armées, les services juridiques et le corps médical ;

12.8. à promouvoir des activités de sensibilisation du grand public au racisme et à l'intolérance, et, spécifiquement, au discours de haine ;

12.9. à soutenir les comités nationaux du Mouvement contre le discours de haine ;

12.10. à encourager les femmes et les hommes politiques à diffuser, y compris dans les médias sociaux, des messages positifs concernant des minorités dans leur pays.

13. L'Assemblée invite les parlements des États membres, ainsi que les parlements ayant le statut d'observateur ou de partenaire pour la démocratie :

13.1. à fournir aux parlementaires et aux autres acteurs politiques des informations et une formation sur les moyens de prévenir et d'identifier le discours de haine en ligne et hors ligne, et d'y répondre, ainsi que sur les droits de l'homme, l'égalité et la non-discrimination, et sur l'utilisation pernicieuse des réseaux sociaux et d'autres médias, notamment la désinformation ;

13.2. à veiller à ce que leurs statuts et leur règlement contiennent des dispositions spécifiques contre le discours de haine et le langage stigmatisant, et à ce qu'ils prévoient des sanctions en cas de non-respect et des mécanismes de plainte accessibles ;

13.3. à créer des groupes de réflexion, auxquels participent des parlementaires, des experts et des représentants de la société civile, pour surveiller le discours de haine et recommander des mesures de lutte contre ce phénomène au niveau national.

14. L'Assemblée parlementaire estime que le 25^e anniversaire de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, en 2019, est une bonne occasion de mettre à jour la Charte des partis politiques européens pour une société non raciste, d'y inclure des mesures en cas de violation de celle-ci, et de la relancer.

Halte aux propos et actes haineux dans le sport

Rapport | Doc. 14842 | 18 mars 2019

Commission :

Commission sur l'égalité et la non-discrimination

Rapporteur :

M. Goran BEUS RICHEMBERGH, Croatie, ADLE

Origine :

Renvoi en commission : Doc. 14427, Renvoi 4350 du 22 janvier 2018. 2019 – Deuxième partie de session

Résumé

La haine et l'intolérance sont répandues aujourd'hui en Europe et cela est reflété dans le monde du sport, sous forme d'insultes, d'incitation à la violence et de vrais crimes de haine, fondés sur tous les motifs de discrimination dont l'antisémitisme, l'islamophobie, l'homophobie et la transphobie, le racisme, l'afrophobie, le sexisme et la xénophobie.

Le sport a un fort potentiel pour changer les mentalités et doit être avant tout un instrument de promotion de valeurs comme le fair-play, le respect mutuel et la tolérance, contribuant ainsi au vivre ensemble harmonieux dans la diversité.

Le Conseil de l'Europe a pris des mesures contre le discours de haine dans le sport, entre autres grâce à la Campagne du Mouvement contre le discours de haine, et il a établi une coopération avec l'UEFA et la FIFA pour promouvoir les droits humains, l'intégrité, la bonne gouvernance et la non-discrimination dans le football.

Les États membres du Conseil de l'Europe doivent renforcer la coopération avec les organisations sportives, y compris dans le signalement et l'enregistrement des incidents ainsi que dans les activités d'information et de sensibilisation ciblant les athlètes et le grand public. En outre, l'éducation étant cruciale dans la prévention de la haine et de l'intolérance, une attention spéciale devrait être portée au rôle de l'école dans la transmission des valeurs de la tolérance et de la dignité humaine.

Lire l'intégralité du rapport : <https://pace.coe.int/fr/files/27479/html>

Résolution 2276 (2019)

1. La haine et l'intolérance sont répandues aujourd'hui en Europe, et le monde du sport, qui reflète la société dans son ensemble, n'est pas épargné par cette réalité. Bien au contraire, diverses formes de haine et d'intolérance, comme l'afrophobie, l'antisémitisme, l'homophobie et la transphobie, l'islamophobie, le racisme, le sexisme et la xénophobie, trouvent souvent un terrain

fertile dans les milieux sportifs, ce qui conduit à des violences verbales et physiques. Cela interfère avec l'esprit de compétition, qui est un élément naturel du sport, en le salissant et en le dénaturant.

2. Les agressions verbales sont courantes dans le monde du sport sous la forme d'insultes et de slogans scandés qui peuvent constituer un discours de haine et une incitation à la violence. Les abus peuvent aussi revêtir des formes écrites, visuelles ou allusives, avec le recours à des objets symboliques, une iconographie extrémiste ou la dégradation des symboles des équipes adverses. Ces phénomènes surviennent le plus souvent en groupe, parmi les supporters, mais ils ont lieu aussi sur les terrains où les joueurs, les entraîneurs ou les arbitres peuvent en être les auteurs ou les victimes.

3. L'Assemblée parlementaire condamne la haine et l'intolérance sous toutes leurs formes et considère qu'il ne faut pas sous-estimer l'impact du discours de haine. Ces dernières années, bien que l'on assiste à une prise de conscience de ce problème et de la nécessité de le traiter, beaucoup reste à faire pour le combattre efficacement dans l'environnement du sport. Il faut en outre prévenir et pallier le danger des tentatives de manipulation des supporters sportifs par des populistes et autres idéologues pour promouvoir leurs intérêts électoraux et politiques.

4. Le Conseil de l'Europe s'est attaqué au discours de haine dans le domaine du sport par le biais de diverses activités, notamment la campagne du Mouvement contre le discours de haine du secteur de la jeunesse, en coopération avec l'Accord partiel élargi sur le sport (APES).

5. L'Assemblée se félicite des Protocoles d'accord signés en 2018 entre le Conseil de l'Europe, l'Union des associations européennes de football (UEFA) et la Fédération internationale de football association (FIFA) qui offrent une base solide de coopération pour promouvoir les droits humains, l'intégrité, la bonne gouvernance et la non-discrimination dans le football, qui reste de loin le sport le plus populaire en Europe ; et du fait que le premier protocole mentionne explicitement le discours de haine parmi les manifestations de discrimination que les États membres sont tenus de prévenir et combattre.

6. L'Assemblée est consciente du fort potentiel qu'a le sport pour changer les mentalités. Elle est persuadée que le sport devrait être avant tout un instrument de promotion et de transmission de valeurs comme le fair-play, le respect mutuel et la tolérance, en plus d'être une activité bénéfique pour le développement personnel et la santé, et une forme de loisir accessible à tous. Il ne devrait y avoir dans le sport aucune place pour les préjugés et la violence, ni pour la manipulation des sentiments des supporters.

7. L'Assemblée rappelle sa [Résolution 2131 \(2016\)](#) «Le sport pour tous : un pont vers l'égalité, l'intégration et l'inclusion sociale», en particulier concernant la nécessité de mettre en place des mécanismes pour surveiller de manière régulière et systématique la discrimination dans le domaine du sport.

8. L'Assemblée considère que l'éducation est primordiale dans la prévention de la haine et de l'intolérance, notamment dans le monde du sport, et qu'il faut accorder une attention particulière au rôle des écoles dans la transmission des valeurs de tolérance et de respect de la dignité humaine.

9. L'Assemblée soutient la Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives (STCE n° 218) et invite tous les États membres qui ne l'ont pas fait à la signer et à la ratifier.

10. À la lumière de ce qui précède, l'Assemblée appelle les États membres du Conseil de l'Europe :

10.1. à promouvoir la recherche et la collecte de données sur le discours de haine et les crimes motivés par la haine dans les milieux sportifs. Il convient que les données soient comparables et ventilées par lieu géographique, sport, victimes et auteurs – avec une distinction entre les sportifs (amateurs et professionnels) et les spectateurs – et les motifs de discrimination ;

10.2. à intégrer dans leurs plans ou stratégies nationaux contre le discours de haine et les crimes motivés par la haine des mesures spécifiques de lutte contre ces problèmes dans les milieux sportifs ;

10.3. à renforcer la coopération avec les organisations sportives en matière de haine et d'intolérance, y compris sur le signalement et l'enregistrement des incidents, les activités d'information et de sensibilisation ciblant les athlètes, les agents et les cadres des organisations sportives, ainsi que le grand public ;

10.4. à veiller à ce que des mécanismes de signalement soient disponibles pour les victimes de propos haineux ou de discrimination dans le monde du sport, à la fois pour protéger les victimes et pour assurer un suivi régulier du phénomène ;

10.5. à lutter contre l'impunité en assurant l'application systématique des sanctions administratives et pénales existantes contre le discours de haine dans l'environnement sportif, et en exploitant les technologies disponibles sur les terrains de sport pour identifier les auteurs ;

10.6. à mener des campagnes de sensibilisation ciblant le grand public sur les dangers du discours de haine, les mécanismes de signalement disponibles et l'importance de lutter contre l'impunité en signalant les incidents ;

10.7. à intégrer l'éthique sportive dans les programmes scolaires, dans le cadre de l'éducation à la citoyenneté ; à offrir aux professeurs d'éducation physique et aux entraîneurs sportifs une formation pour repérer la discrimination et la violence ciblant les athlètes, que ce soit au niveau amateur ou professionnel, et pour y réagir ;

10.8. à encourager les médias à diffuser une information pluraliste et impartiale sur les athlètes et leur performance, en particulier ceux qui sont les plus exposés à la haine, et à faire des comptes rendus exacts et non tendancieux sur les incidents de discours de haine et les crimes motivés par la haine.

11. L'Assemblée appelle les fédérations sportives et les autres organisations sportives :

11.1. à intégrer l'égalité et la non-discrimination dans leurs activités, et à promouvoir les valeurs démocratiques ; à prévenir et à combattre les discours de haine, et, dans ce but, à renforcer la coopération avec les clubs de supporters, les organisations de la société civile, les médias et les établissements d'enseignement ;

11.2. à nommer des athlètes remarquables « ambassadeurs de l'égalité et de la non-discrimination » ;

11.3. à exiger que tous les joueurs s'engagent formellement à s'abstenir de propos haineux et de toute manifestation de haine et d'intolérance ;

11.4. à dispenser à tous les joueurs et personnels une formation sur la manière d'identifier, de prévenir et de combattre le discours de haine et l'intolérance ;

11.5. à promouvoir des programmes éducatifs pour les supporters et les clubs de fans sportifs afin de prévenir le discours de haine dans les stades pendant les matches.

12. L'Assemblée affirme que le sport ne devrait pas se résumer à une compétition, mais qu'il devrait également offrir un environnement dans lequel des personnes de toutes origines et de tous les milieux peuvent trouver un terrain d'entente et se côtoyer harmonieusement dans la diversité.

Mettre fin à la cyberdiscrimination et aux propos haineux en ligne

Rapport | Doc. 14217 | 13 décembre 2016

Commission :

Commission sur l'égalité et la non-discrimination

Rapporteuse :

M^{me} Marit MAIJ, Pays-Bas, SOC

Origine :

Renvoi en commission : [Doc. 13828](#), Renvoi 4144 du 28 septembre 2015. 2017 – Première partie de session

Résumé

Internet est une ressource et un outil exceptionnel qui fait désormais partie intégrante de notre vie quotidienne.

La liberté d'expression est l'un des fondements de nos sociétés démocratiques et il est crucial de la préserver en ligne comme ailleurs. Cela ne doit toutefois pas nous conduire à banaliser les propos haineux en ligne.

Le discours de haine, l'intimidation, le harcèlement, les menaces et la traque constituent des infractions lorsqu'ils sont commis hors ligne. Leur impact sur leurs cibles est tout aussi réel et exige des réponses tout aussi sérieuses et efficaces lorsqu'ils sont commis en ligne. Or, souvent, les mesures prises pour lutter contre de telles infractions ne reconnaissent pas les spécificités des communications en ligne et ne couvrent pas toutes les formes de propos haineux en ligne – qui visent des individus pour des motifs aussi variés que leur sexe, couleur, origine ethnique, nationalité, religion, statut migratoire, orientation sexuelle, identité de genre, convictions politiques ou autres, handicap ou autre condition.

Les propos haineux en ligne ne sont pas une simple affaire privée mais un problème qui concerne la société dans son ensemble. Personne ne devrait être contraint de se retirer d'une discussion en raison de propos haineux en ligne. Les États membres doivent œuvrer tant pour améliorer les normes internationales dans ce domaine que pour renforcer les dispositions et l'application de leur législation nationale. Ils doivent convaincre les intermédiaires internet de déployer davantage d'efforts pour prévenir et supprimer les propos haineux en ligne. Ils doivent en outre investir, de toute urgence et de manière durable, dans la promotion de l'utilisation responsable des technologies et des forums en ligne et dans la construction de sociétés sans haine.

Lire l'intégralité du rapport : <https://pace.coe.int/fr/files/23234/html>

Résolution 2144 (2017)

1. Internet est une ressource et un outil exceptionnel ; il a révolutionné de nombreux aspects de notre vie et a créé de nouveaux moyens d'expression formidables. La liberté d'expression est l'un des fondements les plus importants des sociétés démocratiques et il est crucial de la préserver, y compris sur internet. Internet ne doit en aucun cas devenir un espace dans lequel la censure étouffe les voix discordantes, ou dans lequel les sociétés privées dictent les opinions et les personnes à écouter.

2. Cependant, un grand nombre de personnes sont chaque jour la cible de propos haineux en ligne. De plus en plus d'enfants migrants de première, deuxième

ou troisième génération ainsi que des enfants adoptés et issus de minorités témoignent de racisme dans leur vie quotidienne. Sexe réel ou supposé, couleur, origine ethnique, nationalité, religion, statut migratoire, orientation sexuelle, identité de genre, convictions politiques ou autres, handicap ou autre condition sont autant de prétextes pour tenir des propos incendiaires et haineux, harceler et agresser une personne prise pour cible, voire la traquer, proférer des menaces ou inciter à la violence psychologique ou physique à son encontre. Le discours de haine ne se limite pas au racisme et à la xénophobie : il peut également se manifester sous forme de sexisme, d'antisémitisme, d'islamophobie, de misogynie, d'homophobie ou d'autres formes de propos haineux visant des groupes ou des individus spécifiques. De telles formes de comportement, qui ne sont pas acceptées hors ligne, sont tout aussi inacceptables en ligne. Tout comme dans les relations en face à face, les relations par le biais d'internet doivent permettre de se montrer critique sans pour autant laisser de place au discours de haine, y compris l'incitation à la violence.

3. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que la protection de la liberté d'expression garantie par la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5) ne s'étendait pas au discours raciste ou xénophobe. D'autres instruments internationaux, comme la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE n° 189), visent également le discours raciste et xénophobe sans pour autant couvrir toutes les formes de discours de haine. En outre, toutes les normes internationales n'ont pas été universellement acceptées. Toutefois, et bien qu'il n'existe pas de définition unique et harmonisée du discours de haine applicable dans l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe, ceux-ci ont intégré dans leur droit interne une définition du discours de haine et de la discrimination. Ainsi, la législation nationale permet déjà de prendre des mesures efficaces contre certaines formes de propos haineux en ligne. Cependant, elle ne couvre pas toujours tous les comportements ou ne reconnaît pas toujours concrètement les nouvelles formes de communication. Ces lacunes législatives doivent être corrigées afin d'assurer une protection efficace contre toute manifestation de haine en ligne.

4. Les propos haineux en ligne reflètent la haine présente dans nos sociétés. Il est donc crucial que les stratégies d'élimination des manifestations de haine sur internet identifient et combattent l'hostilité et l'intolérance présentes dans le cœur et l'esprit des personnes. En parallèle, ces stratégies doivent également prendre en compte et traiter les spécificités d'internet et des comportements des internautes,

telles que la diffusion instantanée et à grande échelle de contenus, la possibilité de rester anonyme et l'effet désinhibiteur que cela peut avoir dans les échanges, ainsi que les difficultés rencontrées pour tenter une action en justice, si cela est nécessaire, dans des cas qui dépassent souvent les frontières nationales.

5. Les stratégies visant à prévenir et à combattre les propos haineux en ligne doivent aussi reconnaître qu'internet est devenu un outil de communication omniprésent et indispensable que ses utilisateurs ne peuvent pas tout simplement abandonner afin d'éviter les abus, surtout lorsque la nature de leur travail les oblige à jouer un rôle public.

6. Il est également nécessaire de clarifier la responsabilité et le rôle des intermédiaires internet qui fournissent les outils, les forums et les plateformes permettant la communication sur internet, en ce qui concerne la prévention et la lutte contre les propos haineux en ligne. À cet égard, l'Assemblée souligne que la législation dans les États membres doit s'inspirer de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

7. À la lumière de ce qui précède, et compte tenu des recommandations à ce sujet formulées dans sa Résolution 2069 (2015) « Reconnaître et prévenir le néoracisme », l'Assemblée invite les États membres du Conseil de l'Europe :

7.1. au vu de la dimension internationale de la communication en ligne :

7.1.1. à ratifier, s'ils ne l'ont pas encore fait, la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185) et son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques ;

7.1.2. à œuvrer ensemble pour veiller à ce que des définitions harmonisées et complètes du discours de haine puissent être appliquées en cas de propos haineux en ligne, et à s'inspirer à cet égard des recommandations de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) dans sa Recommandation de politique générale n° 15 sur la lutte contre le discours de haine ;

7.2. en ce qui concerne la législation nationale :

7.2.1. à veiller, en conformité avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, à ce que leur législation nationale permette la poursuite effective des propos haineux en ligne, tout en respectant pleinement la liberté d'expression et en particulier la liberté de critiquer les actions des pouvoirs publics ;

7.2.2. à veiller à ce que la législation nationale couvre toutes les formes d'incitation à la violence à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes, d'intimidation, de harcèlement, de menace et de traque en ligne, de sorte que ces comportements puissent être effectivement poursuivis en vertu du droit national ;

7.2.3. à modifier la législation nationale ou les lignes directrices chaque fois que cela est nécessaire afin de veiller à ce que toutes les caractéristiques considérées comme des motifs de protection au titre des dispositions anti-discrimination soient prises en compte dans les cas de propos haineux en ligne, notamment le sexe, la couleur, l'origine ethnique, la nationalité, la religion, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, les convictions politiques ou autres, le handicap ou toute autre condition ;

7.3. en ce qui concerne l'application de la législation nationale :

7.3.1. à former les services de police, les procureurs et les juges sur la gravité de toutes les formes de propos haineux en ligne, notamment le discours de haine, l'intimidation, le harcèlement, les menaces et la traque en ligne ;

7.3.2. à former les services de police et leur fournir des lignes directrices claires sur la nécessité d'enregistrer tous les incidents signalés dans ce domaine et d'enquêter sur ces incidents rapidement et efficacement, et sur la procédure à suivre ; cette formation et ces lignes directrices devraient également présenter les moyens dont dispose la police lorsqu'elle n'a pas les capacités techniques d'enquêter elle-même ;

7.3.3. à fournir également une formation et des lignes directrices claires aux procureurs et aux juges sur la façon d'appliquer la loi en vigueur en cas de propos haineux en ligne ;

7.3.4. à veiller à ce que les plaintes des victimes de propos haineux en ligne soient prises au sérieux et que les personnes concernées bénéficient de tout l'appui nécessaire pour faire face aux conséquences ;

7.3.5. à fournir des instruments pour signaler les propos haineux en ligne et encourager leur retrait ;

7.4. en ce qui concerne la prévention, l'éducation et la sensibilisation :

7.4.1. à sensibiliser davantage la société à l'étendue et à l'impact des propos haineux en ligne ;

7.4.2. à reconnaître que les enfants et les jeunes sont particulièrement vulnérables aux effets négatifs de la cyberdiscrimination et de la haine en ligne, et à assurer très tôt l'éducation des enfants et des jeunes tant aux possibilités exceptionnelles que représentent les échanges sur internet qu'aux défis qu'ils posent ; à veiller également à ce que les compétences en matière d'internet deviennent un élément important dans les programmes scolaires ;

7.4.3. à lancer des programmes et à soutenir les initiatives de la société civile et d'autres acteurs concernés afin d'encourager une utilisation responsable d'internet, de lutter contre la cyberintimidation, mais aussi d'aider les victimes à y faire face, de donner aux individus les moyens d'élaborer un contre-discours

et des messages alternatifs au discours de haine, de rétablir le dialogue et de désamorcer des conflits en ligne, de mobiliser les réseaux et de former des alliances entre les acteurs de la lutte contre les propos haineux en ligne ;

7.4.4. à faire en sorte que ces initiatives et programmes soient financés à long terme et conçus pour avoir un impact durable sur la position des individus à l'égard des propos haineux en ligne ;

7.4.5. à organiser des événements réguliers pour souligner la nécessité de combattre en permanence les manifestations de haine, par exemple en déclarant le 22 juillet « Journée européenne pour les victimes des crimes de haine », comme demandé par l'Assemblée dans sa Recommandation 2052 (2014) « Faire barrage aux manifestations de néonazisme et d'extrémisme de droite » ;

7.5. en ce qui concerne les intermédiaires internet :

7.5.1. à veiller à ce que les normes en matière de liberté d'expression fixées par la Convention européenne des droits de l'homme et par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance soient appliquées à la communication en ligne dans les États membres ;

7.5.2. à encourager les intermédiaires internet à établir des procédures internes claires et efficaces pour la gestion des signalements de discours de haine ;

7.5.3. à encourager les efforts déployés par ces intermédiaires pour que les contenus pouvant être assimilés à des propos haineux, de l'intimidation, du harcèlement, des menaces et de la traque en ligne, sur la base des motifs mentionnés au paragraphe 7.2.3 ci-dessus, soient rapidement retirés, sans préjudice de la possibilité d'engager une action en justice contre leur auteur ;

7.5.4. à encourager ces intermédiaires à prendre au sérieux les propos haineux en ligne et à coopérer étroitement avec les autorités policières, dans le respect de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) pour les affaires concernant les manifestations de haine en ligne ;

7.5.5. à définir dans la loi, si cela n'a pas déjà été fait, la responsabilité et le rôle des intermédiaires internet dans le retrait des contenus en ligne motivés par la haine, en utilisant, autant que possible, une approche de notification et retrait.

8. Enfin, l'Assemblée invite les parlements nationaux à se mobiliser contre les discours de haine et toutes les formes de racisme et d'intolérance, notamment en participant à des initiatives telles que l'Alliance parlementaire contre la haine, élaborée par l'Assemblée elle-même.

Recommandation 2098 (2017)

1. L'Assemblée parlementaire renvoie à sa [Résolution 2144 \(2017\)](#) « Mettre fin à la cyberdiscrimination et aux propos haineux en ligne », dans laquelle elle invite les États membres à prendre un certain nombre de mesures pour endiguer la montée des propos haineux en ligne, notamment en reconnaissant les différents motifs pour lesquels les individus sont aujourd'hui visés par un discours de haine, et en tenant compte de l'évolution rapide des formes de propos haineux en ligne et des médias servant à leur diffusion.

2. L'Assemblée observe que les propos haineux en ligne ne sont pas un phénomène isolé propre à certains États membres du Conseil de l'Europe, mais un problème aux dimensions paneuropéennes qu'il sera plus facile de traiter si les États membres partagent leurs expériences et leurs bonnes pratiques.

3. L'Assemblée invite par conséquent le Comité des Ministres :

3.1. à revoir et mettre à jour sa Recommandation n° R (97) 20 sur le « discours de haine », afin de garantir qu'elle continue de fournir une base efficace pour lutter contre ce phénomène sous toutes ses formes, y compris sur internet, et qu'elle couvre tous les motifs pour lesquels les victimes peuvent être des cibles de discours de haine ;

3.2. à revoir et actualiser sa Stratégie sur la gouvernance de l'internet 2016-2019 en tenant compte de la [Résolution 2144 \(2017\)](#) « Mettre fin à la cyberdiscrimination et aux propos haineux en ligne » et de la [Résolution 2143 \(2017\)](#) « Médias en ligne et journalisme : défis et responsabilités » de l'Assemblée parlementaire ;

3.3. à lancer des travaux sur l'éducation contre le racisme et le discours de haine, en mettant l'accent en particulier sur les enfants ;

3.4. à réexaminer la possibilité de déclarer le 22 juillet « Journée européenne pour les victimes des crimes de haine », en commémoration des attentats terroristes d'Oslo et de l'île d'Utøya (Norvège) ;

3.5. à porter la [Résolution 2144 \(2017\)](#) à l'attention des gouvernements des États membres.

Faire barrage aux manifestations de néonazisme

Rapport | Doc. 13593 | 12 septembre 2014

Commission :

Commission des questions politiques et de la démocratie

Rapporteure :

M^{me} Marietta de POURBAIX-LUNDIN, Suède, PPE/DC

Origine :

Renvoi en commission : [Doc. 12661](#), Renvoi 3816 du 3 octobre 2011. 2014 – Quatrième partie de session

Résumé

Il ne faut pas ignorer les néonazis ni en faire des martyrs.

Le rapport insiste sur la responsabilité première des représentants gouvernementaux et des responsables politiques démocratiques et les appelle à s'unir autour d'un « consensus démocratique » pour s'opposer de concert à l'idéologie néonazie et aux partis politiques qui plaident en sa faveur, au sein et hors des parlements. Tous les responsables politiques sont ainsi invités à débattre avec les mouvements néonazis afin de les démasquer publiquement en rejetant et condamnant leur idéologie et rhétorique. D'autres mesures devraient prévoir l'engagement de la responsabilité pénale des dirigeants et membres des partis, y compris des parlementaires, qui prônent des discours de haine, et devraient également empêcher le financement de tels partis.

La commission des questions politiques et de la démocratie souligne que, dans la lutte contre le néonazisme, il faudrait se concentrer sur la prévention, par l'éducation et la prise de conscience. Les États membres du Conseil de l'Europe devraient concevoir des stratégies sociale, économique et culturelle afin de réduire les terrains fertiles pour l'idéologie néonazie.

Afin de perpétuer la mémoire des victimes de l'attaque tragique du 22 juillet 2011, commise par un néonazi en Norvège, la commission invite l'Assemblée à soutenir l'initiative de jeunes militants visant à faire du 22 juillet la Journée européenne des victimes de crimes de haine.

Lire l'intégralité du rapport : <https://pace.coe.int/fr/files/21126/html>

Résolution 2011 (2014)

1. L'Assemblée parlementaire condamne sans équivoque les manifestations toujours plus nombreuses de néonazisme et d'extrémisme de droite, et la montée des partis et mouvements néonazis en Europe, dont certains ont fait leur entrée au parlement au niveau national ou européen. Il ne s'agit pas d'un phénomène isolé propre à quelques États membres du Conseil de l'Europe, mais d'un problème aux dimensions paneuropéennes. Il est souvent latent dans la société en attendant que les conditions propices à son émergence soient réunies. C'est pourquoi seul le partage d'expériences et de bonnes pratiques entre les États membres permet de le combattre efficacement.

2. Si la déception de la société face à la situation économique difficile et la frustration liée à l'incapacité des gouvernements à mettre en œuvre des politiques migratoires globales peuvent, dans certains cas, expliquer en partie la popularité croissante des partis néonazis symbolisant un « vote de protestation », cette situation ne fait que renforcer la responsabilité des représentants gouvernementaux et des responsables politiques démocratiques, qui devraient faire face et s'unir pour défendre les valeurs démocratiques. Il ne faut pas ignorer les néonazis ni en faire des martyrs.

3. En dépit de l'utilisation persistante de symboles et structures du passé, tels que des logos de parti rappelant les croix gammées, les stratégies mises en œuvre par les militants néonazis dans la sphère publique sont de plus en plus sophistiquées, et donc plus difficiles à identifier et à combattre. Le recours sans cesse croissant à internet comme principale plateforme de propagande et de coordination des extrémistes rend toute surveillance ou action de lutte encore plus délicate.

4. L'Assemblée note que la plupart des jeunes qui adhèrent à des groupes d'extrême droite le font au début de l'adolescence ou même avant. Les partis néonazis ont également tendance à développer des programmes et des structures visant spécifiquement les enfants n'ayant pas encore l'âge de voter, dans les écoles ou les camps de vacances.

5. L'Assemblée est de ce fait d'avis que la lutte contre le néonazisme doit être axée sur la prévention, au travers de l'éducation et de la sensibilisation, et sur une réaction précoce sur le terrain à toutes les manifestations, violentes ou non, de néonazisme, qu'elles soient le fait de groupes organisés ou d'individus radicalisés. L'identification des signes avant-coureurs devrait permettre de mener des actions opportunes pour éviter la radicalisation et stopper sur-le-champ les activités néonazies, avant que le problème devienne incontrôlable.

6. L'expérience a montré que, pour être efficace, une action opportune devrait être coordonnée par l'ensemble de la communauté et accompagnée d'un message politique clair, délivré au plus haut niveau, selon lequel toute manifestation néonazie, y compris les crimes et discours de haine, ne saurait être tolérée dans un pays démocratique régi par l'État de droit. Des mesures d'aide aux victimes et d'assistance aux personnes désireuses de quitter les mouvements extrémistes sont également indispensables pour faire barrage au néonazisme.

7. À la lumière de ces considérations, et en référence à des exemples concrets d'expériences et de bonnes pratiques, l'Assemblée appelle les États membres :

7.1. à concevoir des stratégies transsectorielles pour prévenir et combattre l'idéologie néonazie, y compris

des stratégies sociales, économiques et culturelles, afin de réduire les terrains fertiles pour cette idéologie ;

7.2. à développer des plans d'action nationaux et à désigner des coordinateurs nationaux chargés de la lutte contre l'extrémisme de droite, afin d'établir un cadre pour la coordination entre les institutions publiques à tous les niveaux et les initiatives de la société civile ;

7.3. à promouvoir et à soutenir, grâce à un financement public régulier, des initiatives et projets spécifiques de la société civile destinés à prévenir ou combattre le néonazisme, ou les autres formes de racisme, de haine et d'antisémitisme, dans la sphère locale et la vie de tous les jours, y compris en ligne ;

7.4. à renforcer la recherche, en particulier pédagogique, ainsi que la coopération internationale et les échanges de bonnes pratiques dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le néonazisme ;

7.5. à continuer de soutenir, y compris par des contributions volontaires, ou à commencer à mettre en œuvre (selon le cas) la campagne du Conseil de l'Europe intitulée « Mouvement contre le discours de haine », à laquelle participent des jeunes de toute l'Europe.

8. Plus spécifiquement, l'Assemblée demande aux États membres :

8.1. s'agissant de la prévention :

8.1.1. d'encourager et de soutenir, grâce à des financements publics, des actions opportunes conjointes et bien coordonnées contre la radicalisation, menées par la communauté dans son ensemble, notamment la police locale et les divers acteurs de la société tels que les écoles, les services de garde d'enfants, les groupes de parents, les maires et les services municipaux pertinents, les Eglises, les syndicats et les organisations professionnelles, ainsi que les groupes de la société civile, dont les associations bénévoles, les groupes d'aide aux victimes, les conseils de réfugiés et les représentants de la jeunesse ;

8.1.2. de former spécialement les agents des forces de l'ordre aux actions de prévention et de proposer et de soutenir les mesures policières préventives (par exemple les « entretiens de responsabilisation ») destinées plus spécialement aux adolescents qui montrent des signes de radicalisation et à leur famille ;

8.1.3. d'assurer la poursuite du développement de stratégies et de technologies afin de réduire l'influence des médias sociaux dans le recrutement et la promotion du néonazisme ;

8.1.4. de veiller au partage de toutes les données ou analyses pertinentes fournies et notamment des signes avant-coureurs détectés par les acteurs locaux et la société civile avec les institutions publiques et les forces de l'ordre engagées dans la prévention ou

la lutte contre le néonazisme, et à leur prise en considération prompte et adéquate au niveau politique ;

8.2. s'agissant de l'éducation :

8.2.1. de renforcer l'éducation à la citoyenneté démocratique et les mesures de sensibilisation aux droits de l'homme dans les écoles, dès l'enseignement primaire, afin de permettre aux enfants de soutenir au plus tôt les valeurs démocratiques ; cette démarche devrait également inclure une éducation contre le discours de haine et notamment ses expressions « en ligne » ;

8.2.2. de renforcer l'enseignement de l'histoire du XXe siècle, en particulier celui de la période entourant la seconde guerre mondiale ;

8.2.3. de former les enseignants à la citoyenneté démocratique et aux droits de l'homme, et d'aider les parents à soutenir activement leurs enfants ;

8.2.4. d'appuyer les projets éducatifs et les méthodes pédagogiques visant à s'attaquer aux idéologies anti-démocratiques telles que le néonazisme et l'antisémitisme, un phénomène allant bien au-delà des groupes néonazis ;

8.3. s'agissant de l'application de la loi :

8.3.1. de fournir et mettre en œuvre efficacement un cadre juridique complet sur les crimes et les discours de haine, conformément aux recommandations spécifiques faites par l'Assemblée dans sa Résolution 1967 (2014) sur une stratégie pour la prévention du racisme et de l'intolérance en Europe, et à celles formulées par d'autres organes du Conseil de l'Europe, en particulier la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ;

8.3.2. d'engager, rapidement et efficacement, la responsabilité pénale des dirigeants et membres des partis, y compris des parlementaires, qui prononcent des discours de haine ou commettent des crimes de haine ou toute autre infraction pénale ;

8.3.3. d'assurer la formation des juges, procureurs et agents des forces de l'ordre aux crimes et discours de haine pour qu'ils puissent également identifier les crimes à connotation néonazie ;

8.3.4. d'assurer une coopération et une coordination efficaces, fondées sur un échange régulier d'informations, entre les divers organes en charge de l'application de la loi ;

8.3.5. de trouver un juste équilibre entre la nécessité de protéger, d'un côté, la liberté d'expression et le droit à la vie privée des membres de groupes d'extrême droite et, de l'autre, les droits fondamentaux des groupes démocratiques qui souhaitent réagir et empêcher ou bloquer des manifestations organisées par des extrémistes de droite ;

8.3.6. de mettre en œuvre des procédures accélérées d'enquête, de poursuite et de jugement des affaires portant sur des actes de violence néonazie commis par des adolescents, en coopération avec les familles des auteurs et les réseaux de la société civile, en mettant l'accent sur des mesures efficaces d'aide pour quitter ces mouvements extrémistes, de manière à renforcer l'effet dissuasif sur les autres adolescents ;

8.3.7. de concevoir des stratégies pour les services de police et de renseignement, y compris des activités policières en ligne, afin de faire face aux défis particuliers lancés par les discours de haine néonazis en ligne ;

8.4. s'agissant du soutien aux victimes et de la protection des témoins :

8.4.1. d'encourager les victimes et les témoins du néonazisme à s'exprimer conformément aux recommandations spécifiques formulées par l'Assemblée dans sa Résolution 1967 (2014) ;

8.4.2. de renforcer les mesures d'aide aux victimes, de promouvoir les groupes de soutien aux victimes et d'assurer un financement public régulier à cet effet ;

8.4.3. de fournir une protection spécifique aux immigrants illégaux qui ont été victimes de crimes de haine, jusqu'à ce qu'une décision judiciaire finale soit rendue ;

8.5. s'agissant du soutien aux personnes souhaitant quitter les mouvements extrémistes :

8.5.1. de concevoir des stratégies et des programmes pour aider et soutenir ceux qui souhaitent quitter les mouvements néonazis, ainsi que leur famille, en proposant notamment une autre perspective de la vie, un emploi ou une formation professionnelle ;

8.5.2. de recourir à d'ex-militants de la sphère néonazie dotés des qualités personnelles et de la motivation requises pour amener d'autres à quitter ces mouvements ;

8.5.3. de promouvoir et de soutenir, notamment grâce à un financement public régulier, les projets « sortie » de la société civile.

9. L'Assemblée invite instamment :

9.1. les responsables politiques, tant au plan national qu'europeen, à débattre avec les mouvements néonazis et à les démasquer publiquement en remettant en cause, en rejetant et en condamnant clairement et sans équivoque l'idéologie et la rhétorique néonazies ;

9.2. les partis démocratiques à s'unir autour d'un « consensus démocratique » et à faire barrage, en bloc, aux partis néonazis au sein et hors des parlements nationaux ;

9.3. les parlements nationaux :

9.3.1. à s'assurer qu'aucun financement public n'est octroyé à des partis prônant des discours de haine et des crimes de haine ;

9.3.2. à adopter des codes de conduite incluant des garanties contre les discours et crimes de haine, sur quelque motif que ce soit.

10. L'Assemblée invite ses membres à rejoindre et soutenir les activités :

10.1. de l'Alliance parlementaire contre la haine et de tous les groupes de parlementaires qui travaillent pour le même objectif ;

10.2. des comités nationaux créés dans le cadre du « Mouvement contre le discours de haine » du Conseil de l'Europe.

11. Désireuse de renforcer la sensibilisation du public contre les crimes de haine en Europe et de témoigner de la solidarité envers les victimes et les personnes endeuillées, l'Assemblée soutient pleinement l'initiative de la campagne de jeunesse pour que le 22 juillet devienne la « Journée européenne des victimes de crimes de haine », en commémoration des attentats terroristes d'Oslo et de l'île d'Utøya (Norvège).

Recommandation 2052 (2014)

1. L'Assemblée parlementaire renvoie à sa [Résolution 2011 \(2014\)](#) « Contrecarrer les manifestations de néonazisme et d'extrémisme de droite », dans laquelle elle condamne sans équivoque les manifestations de plus en plus nombreuses de néonazisme (extrémisme de droite) et la popularité croissante des partis néonazis en Europe.

2. Considérant qu'il ne s'agit pas d'un phénomène isolé, propre à quelques États membres du Conseil de l'Europe, mais d'un problème aux dimensions paneuropéennes qui reste souvent en sommeil dans la société en attendant que les conditions propices à son émergence soient réunies, l'Assemblée est d'avis que seul le partage d'expériences et de bonnes pratiques entre les États membres permet de le combattre efficacement.

3. L'Assemblée invite par conséquent le Comité des Ministres :

3.1. à étudier les possibilités pour le Conseil de l'Europe de coordonner les actions entreprises par différents États membres contre l'extrémisme de droite, en particulier en garantissant l'échange des expériences et des bonnes pratiques ;

3.2. à soutenir les États membres dans leur lutte contre l'extrémisme de droite au moyen de programmes de coopération déterminés par la demande ;

3.3. à soutenir l'initiative de la campagne des jeunes du « Mouvement contre le discours de haine » du Conseil de l'Europe et à déclarer le 22 juillet Journée européenne des victimes de crimes de haine, en commémoration des attentats terroristes d'Oslo et de l'île d'Utøya (Norvège) ;

3.4. à porter à l'attention des gouvernements des États membres les recommandations spécifiques figurant dans la [Résolution 2011 \(2014\)](#).

Attaques terroristes à Paris : ensemble pour une réponse démocratique

Rapport | Doc. 13684 | 27 janvier 2015

Commission :

Commission des questions politiques et de la démocratie

Rapporteur :

M. Jacques LEGENDRE, France, PPE/DC

Origine :

Renvoi en commission : décision du Bureau, Renvoi 4104 du 26 janvier 2015. 2015 – Première partie de session

Résumé

La Commission des questions politiques et de la démocratie estime que, plus qu'une attaque contre la liberté d'expression, qui avait pour but de réduire au silence et d'intimider des voix critiques, ou qu'un nouvel acte de violence antisémite – ce qu'elles étaient aussi – les attaques terroristes à Paris en janvier 2015 visaient les valeurs mêmes de la démocratie et de la liberté en général. Elles se fondaient sur la haine, que rien ne saurait justifier. Il ne doit pas y avoir de « mais ».

La liberté d'expression, en particulier celle des journalistes, des écrivains et autres artistes, doit être protégée et les gouvernements des États membres ne devraient pas interférer dans l'exercice de cette liberté, que ce soit dans la presse écrite ou les médias électroniques, y compris les médias sociaux.

L'Europe devra continuer de montrer qu'elle n'a pas peur et continuer d'utiliser l'humour et la satire. S'interdire de le faire pour être politiquement correct voudrait dire que les terroristes ont gagné. Le principe de la séparation de l'État et des religions doit également être protégé.

Le rapport souligne que toute réponse sécuritaire visant à renforcer la lutte contre le terrorisme et le djihadisme dans le plein respect des droits de l'homme doit s'accompagner de mesures préventives visant à éradiquer les causes de la radicalisation et de la montée du fanatisme religieux. Il propose par conséquent des recommandations spécifiques aux États membres du Conseil de l'Europe dans ce but.

Lire l'intégralité du rapport : <https://pace.coe.int/fr/files/21444/html>

Résolution 2031 (2015)

1. L'Assemblée parlementaire est indignée par les attaques terroristes barbares des 7, 8 et 9 janvier 2015 à Paris, qui ont causé la mort de 17 personnes, au nombre desquelles figuraient des journalistes, des caricaturistes et des membres du personnel tués de sang-froid au siège du journal satirique *Charlie Hebdo*, des policiers et des personnes de confession juive. L'Assemblée s'associe à la douleur des familles des victimes et exprime sa solidarité au côté des autorités et du peuple français.

2. Plus qu'une attaque contre la liberté d'expression ou qu'un nouvel acte de violence antisémite – ce qu'elles étaient aussi – ces attaques visaient les valeurs mêmes de démocratie et de liberté en général, le type de société que notre Organisation paneuropéenne s'attache à bâtir depuis la fin de la seconde guerre mondiale.

3. Ces attaques terroristes se fondaient sur la haine, que rien ne saurait justifier, et il convient de rejeter fermement toute tentative de trouver des excuses aux actes des meurtriers. Il ne doit pas y avoir de « mais ». Comme le déclare l'Assemblée dans sa [Résolution 1258 \(2001\)](#) sur les démocraties face au terrorisme, « rien ne peut justifier le terrorisme ».

4. Par ailleurs, l'Assemblée tient à souligner que, bien évidemment, ces attaques terroristes n'étaient pas le fruit d'un prétendu complot destiné à stigmatiser l'Islam ou les musulmans, mais une action concertée destinée à réduire au silence, par le crime, des journalistes et un journal emblématiques de la liberté d'expression ; et à tuer des personnes pour la seule raison qu'elles sont juives ou des policiers parce qu'ils incarnent la défense des institutions et l'État de droit.

5. L'Assemblée rappelle que, conformément à une jurisprudence bien établie de la Cour européenne des droits de l'homme, l'utilisation de la satire, y compris irrévérencieuse, et les informations ou idées « offensantes, choquantes ou perturbantes », y compris les critiques de la religion, sont protégées dans le cadre de la liberté d'expression consacrée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5, « la Convention »). Ce sont là les conditions de ce pluralisme, de cette tolérance et de cette ouverture d'esprit sans lesquels il ne saurait y avoir de société démocratique.

6. Liberté rime avec responsabilité, et il incombe aux institutions démocratiques, notamment les tribunaux, de trouver le juste équilibre entre la liberté d'expression et ses limitations autorisées, par exemple le discours de haine et l'incitation à la violence – qui devraient figurer dans la législation de tous les États européens – sous l'ultime contrôle de la Cour européenne des droits de l'homme. Dans ce contexte, l'Assemblée rappelle sa [Résolution 1510 \(2006\)](#) sur la liberté d'expression

et le respect des croyances religieuses dans laquelle elle déclarait que « la liberté d'expression, telle qu'elle est protégée en vertu de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, ne doit pas être davantage restreinte pour répondre à la sensibilité croissante de certains groupes religieux ».

7. L'Assemblée note que le fait que les terroristes aient revendiqué leur action « au nom de l'Islam », insultant par là même la religion qu'ils prétendaient défendre, a incité bon nombre de figures religieuses musulmanes de premier plan, de représentants d'associations islamiques mais aussi un très grand nombre de citoyens de confession musulmane à condamner les attaques et à mettre en garde contre le risque de stigmatisation. L'Assemblée condamne fermement tous les actes malveillants, actuellement en augmentation, à l'encontre des citoyens de confession musulmane et de leurs lieux de culte.

8. Dans le même temps, le fait que les trois djihadistes aient été des Français, qui sont nés et ont grandi dans un milieu défavorisé, et que bon nombre de personnes se disant musulmanes, en particulier parmi les jeunes, aient pris le parti des terroristes dans les réseaux sociaux, a déclenché un double débat : d'une part sur la nécessité d'apporter d'urgence une réponse commune, internationale mais aussi spécifiquement européenne, à la menace djihadiste ; et d'autre part sur la nécessité de combattre l'exclusion sociale, la discrimination, la violence et la ségrégation, qui font le lit du terrorisme et du fanatisme religieux.

9. Rappelant les actes de violence récemment commis à l'encontre de juifs à Toulouse et à Bruxelles, l'Assemblée réitère sa condamnation de tout acte antisémite. Elle écarte entièrement toute idée selon laquelle le conflit arabo-israélien ou les autres événements du Moyen-Orient ou d'autres régions pourraient éventuellement justifier ces actes au sein de nos sociétés démocratiques européennes.

10. Toute l'Europe a condamné d'une seule voix les attaques et porté le deuil des victimes innocentes des 7, 8 et 9 janvier 2015, et toute l'Europe a marché aux côtés de la France le dimanche 11 janvier 2015 pour exprimer son rejet du terrorisme, et déclarer son ferme attachement aux valeurs de démocratie et de liberté. Toute l'Europe doit maintenant, ensemble, trouver une réponse démocratique à la montée du terrorisme et de l'islamisme radical. Les valeurs sur lesquelles est fondée l'Europe ne sont pas dépassées. La démocratie, la liberté et les droits de l'homme méritent que l'on se batte pour eux.

11. L'Europe devra continuer de montrer qu'elle n'a pas peur et continuer d'utiliser l'humour et la satire. S'interdire de le faire pour être politiquement correct voudrait dire que les terroristes ont gagné. La laïcité, c'est-à-dire le principe de la séparation de l'État et des religions, doit également être protégée.

12. La liberté d'expression, en particulier celle des journalistes, des écrivains et autres artistes, doit être protégée et les gouvernements des États membres ne devraient pas interférer dans l'exercice de cette liberté, que ce soit dans la presse écrite ou les médias électroniques, y compris les médias sociaux. À cet égard, l'Assemblée condamne les déclarations faites par certaines autorités à l'encontre de la liberté des médias, dans les jours qui ont suivi les attaques contre *Charlie Hebdo*.

13. L'Assemblée est fermement convaincue que les démocraties ont le droit, et l'obligation, de se défendre lorsqu'elles sont attaquées. Elle estime donc que la lutte contre le terrorisme et le djihadisme doit être renforcée, tout en garantissant le respect des droits de l'homme, de l'État de droit et des valeurs communes défendues par le Conseil de l'Europe.

14. À cet égard, l'Assemblée rappelle sa [Résolution 1840 \(2011\)](#) sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme, dans laquelle elle déclarait que le concept d'une « guerre contre la terreur » était fallacieux et de peu d'utilité, et qu'il menaçait l'ensemble du cadre des droits de l'homme internationaux. Les terroristes sont des criminels, pas des soldats, et les crimes terroristes ne s'apparentent pas à des actes de guerre. Elle invite en particulier les États membres :

14.1. à faire en sorte qu'un juste équilibre soit trouvé pour défendre la liberté et la sécurité en évitant, ce faisant, de violer ces mêmes droits ;

14.2. à éviter toute surveillance massive indiscriminée, qui s'est révélée inefficace pour la prévention du terrorisme et qui, donc, non seulement est dangereuse pour le respect des droits de l'homme, mais constitue aussi un gaspillage de ressources ;

14.3. à doter les services répressifs, de sécurité et de renseignement de moyens appropriés et à former leurs personnels pour faire face aux menaces croissantes de terrorisme, y compris la menace djihadiste ;

14.4. à faire en sorte que les services de renseignement des différents pays européens intensifient leur collaboration. La coopération avec d'autres démocraties, ainsi qu'avec les pays du Proche-Orient et le monde arabe, est également importante ;

14.5. à partager, sous réserve de garanties appropriées en matière de protection des données, les fichiers nationaux de personnes condamnées pour des chefs de terrorisme ainsi que les informations sur les passagers des transports aériens constituant une menace pour la sécurité ;

14.6. à suivre sérieusement les filières permettant d'acheminer de l'argent et des armes à des terroristes potentiels, pour démanteler ces réseaux et punir les coupables.

15. En outre, afin de renforcer l'action juridique contre le terrorisme, l'Assemblée :

15.1. invite les États membres du Conseil de l'Europe, et les pays voisins, qui ne l'ont pas encore fait, à signer et à ratifier, en priorité, la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196) ;

15.2. se réjouit de la préparation, qu'elle soutient pleinement, d'un protocole additionnel sur « les combattants terroristes étrangers » à la Convention pour la prévention du terrorisme, l'Assemblée suivant elle-même de près cette question ;

15.3. soutient les demandes émanant de plusieurs États membres de l'Union européenne qui demandent au Parlement européen qu'il reconsidère sa position concernant le système de données personnelles des passagers (Passenger Name Record-PNR), qu'il bloque depuis près de deux ans, sous réserve de garanties appropriées concernant la protection des données.

16. L'Assemblée invite les journaux et les chaînes de télévision à envisager un code de conduite quant à la couverture des événements terroristes, conciliant la nécessaire liberté d'information avec les nécessités de l'action policière.

17. L'Assemblée souligne que les réponses apportées en matière de sécurité doivent s'accompagner de mesures préventives visant à éradiquer les causes mêmes de la radicalisation et de l'essor du fanatisme religieux, spécialement chez les jeunes. À cet égard, l'Assemblée demande aux États membres en particulier :

17.1. d'analyser avec soin la situation dans les prisons et la manière dont les prisonniers sont endoctrinés pour le terrorisme, et en particulier le djihadisme, et de prendre des mesures pour lutter contre ce phénomène ;

17.2. de surveiller de près internet et les réseaux sociaux, en vue notamment de lutter contre le discours de haine, la radicalisation et le cyberdjihadisme ;

17.3. d'accorder des moyens et des ressources appropriés aux écoles et aux enseignants pour promouvoir l'éducation à la citoyenneté démocratique et aux droits de l'homme, en ciblant plus particulièrement l'éducation dans des contextes marginalisés et défavorisés ;

17.4. de promouvoir le dialogue interculturel et le modèle du « vivre ensemble », notamment dans les écoles ;

17.5. de prendre des mesures pour combattre la marginalisation, l'exclusion sociale, la discrimination et la ségrégation, en particulier chez les jeunes de quartiers défavorisés ;

17.6. de soutenir les familles dans leur rôle d'éducation de leurs enfants au respect des valeurs de la démocratie et de la tolérance ;

17.7. de protéger les journalistes, les écrivains et autres artistes des menaces extrémistes, et de s'abstenir de toute ingérence avec l'exercice de leur liberté d'expression, dans le respect de la loi, que ce soit dans les médias sur support papier ou électronique, y compris dans les médias sociaux ;

17.8. de soutenir l'action du Conseil de l'Europe dans les domaines susmentionnés et d'allouer les moyens et les ressources appropriés, conformément aux propositions formulées par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

18. Pour sa part, l'Assemblée décide de continuer à suivre de près et de s'efforcer de relever, par les travaux de ses commissions et de l'Alliance parlementaire contre la haine, nouvellement créée, les principaux défis issus des récentes attaques terroristes à Paris, à savoir : la nécessité de vivre ensemble ; la montée de la menace djihadiste et la question des djihadistes venus d'Europe pour combattre en Irak et en Syrie ; la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme ; la nécessité de combattre les causes de la radicalisation et du fanatisme religieux, telles que l'exclusion sociale, la discrimination voire la ségrégation ; le processus de radicalisation dans les prisons ; la poursuite de la lutte contre le discours de haine, le racisme et l'intolérance, y compris l'antisémitisme et l'islamophobie ; et le rôle de l'éducation à la citoyenneté démocratique, aux droits de l'homme et au dialogue interculturel.

Recommandation 2061 (2015)

1. L'Assemblée parlementaire se réfère à sa [Résolution 2031 \(2015\)](#) « Attaques terroristes à Paris : ensemble, pour une réponse démocratique », dans laquelle elle s'indigne du meurtre de 17 personnes, au nombre desquelles figuraient des journalistes, des caricaturistes et des membres du personnel tués de sang-froid au siège du journal satirique Charlie Hebdo, des policiers dans l'exercice de leurs fonctions et des personnes prises en otage du simple fait qu'elles étaient de confession juive. L'Assemblée s'associe à la douleur des familles des victimes, et exprime sa solidarité aux autorités et au peuple français.

2. L'Assemblée estime que, plus qu'une attaque contre la liberté d'expression, qui avait pour but de réduire au silence et d'intimider des voix critiques, ou qu'un nouvel acte de violence antisémite – ce qu'elles étaient aussi – ces attaques visaient les valeurs mêmes de démocratie et de liberté en général. Elle souligne que toute réponse sécuritaire visant à renforcer la lutte contre le terrorisme et le djihadisme dans le plein respect des droits de l'homme doit s'accompagner de mesures préventives visant à éradiquer les causes de la radicalisation et de la montée du fanatisme religieux.

3. L'Assemblée demande donc au Comité des Ministres:

3.1. de porter à l'attention des gouvernements des États membres les recommandations spécifiques qui leur sont adressées à cet égard dans la Résolution 2031 (2015);

3.2. d'allouer des moyens et des ressources appropriés pour mettre en œuvre les propositions faites par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en vue d'une action immédiate du Conseil de l'Europe pour combattre la radicalisation qui aboutit à l'extrémisme.

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. L'Assemblée parlementaire, composée d'élus issus des 47 parlements nationaux, est un lieu de débats et de propositions sur les questions sociales et politiques du continent. Elle est à l'origine de nombreuses conventions de l'Organisation, dont la Convention européenne des droits de l'homme.